9e année - Nouvelle série

N° 16 - juin 1997

Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

Le barème apparaît comme une notion clé en matière de gestion des personnels enseignants, aussi bien pour les services qui le définissent et l'appliquent, que pour les enseignants eux-mêmes, pour lesquels il a la valeur d'une donnée évaluative de leur cursus professionnel à un moment donné de leur carrière. La mise en œuvre depuis une trentaine d'années de ce dispositif a tout naturellement nourri une part du contentieux propre à ce ministère, donnant assez vite l'occasion au juge administratif de définir sa nature et les limites légales de son utilisation pour la préparation des décisions majeures dans la carrière de tout enseignant, que sont les mutations et les promotions. La première chronique de ce mois dresse un tableau complet de contentieux récurrents, illustré par un certain nombre de décisions de la Haute Assemblée désormais classiques : leur lecture devrait permettre aux gestionnaires de personnels engagés dans un parcours maintenant balisé, d'assurer dans de bonnes conditions leurs opérations préparatoires.

Comme chaque année, la Lettre présente, par ailleurs, un bilan du contentieux de l'année écoulée, cette fois-ci complété par les données relatives à l'enseignement supérieur. L'ensemble est éclairé par des annexes statistiques et la liste des décisions particulièrement significatives rendues en 1996.

CHRONIQUES

LE CONTENTIEUX LIÉ À L'APPLICATION DU BARÊME

C'est en 1670 qu'un mathématicien, expert près la Chambre des Comptes de Paris, nommé François Barrême, a mis au point des recueils de calculs tout faits et des tableaux numériques donnant à la seule lecture les résultats de certains calculs, permettant ainsi une consultation rapide et la fixation, par exemple, des intérêts à verser ou des salaires à payer. Ces recueils ont pris le nom de barèmes.

Il est vrai que le XVIIème siècle a été aussi le siècle du calcul, de l'arithmétique et de la «mathesis universalis», avec, pour ne citer que les plus illustres, Descartes, inventeur de l'algèbre, et Pascal, concepteur de la première machine à calculer.

Suite page 13

SOMMAIRE

● JURISPRUDENCE ..... p. 2

● CONSULTATIONS ..... p. 10

● CHRONIQUES
- **Le contentieux lié à l'application du barème** ..... p. 13
- **Le contentieux du secteur scolaire en 1996 1ère partie : Le contentieux traité à l'administration centrale** ..... p. 16
- **Bilan de l'année 1996 du contentieux de l'enseignement supérieur et de la recherche 1ère partie : Le contentieux traité à l'administration centrale** ..... p. 23

● ACTUALITÉ
- Points de repères ..... p. 27
- Notes de lecture ..... p. 30

Papier écologique

Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Éducation nationale
La "L. I. J." (DAJ) -142, rue du Bac - 75007 Paris - Tél : 01 49 55 05 39 - Fax : 01 49 55 24 88 - ÉDUTEL : MES + DOC. JUR.

● JURISPRUDENCE

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

III.2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

III.2.4 Questions relatives aux élections

Élections aux conseils d'UFR - Manœuvres - Altération de la sincérité du scrutin (oui)
T. A. PARIS, 19.03.1997, EVEN, n° 9701862

Le fait pour un directeur d'UFR de rédiger un courrier sur un papier à en-tête de l'unité, présentant donc toutes les apparences d'un document officiel, consacré au soutien d'une des listes en présence, et de l'adresser, la veille du scrutin, à tous les électeurs du collège concerné constitue un détournement des moyens mis à sa disposition pour assurer le fonctionnement du service public et un abus d'autorité et porte atteinte à l'égalité des moyens de propagande offerts aux candidats. De plus, cet envoi ayant été effectué la veille du scrutin, les autres candidats n'ont pu disposer du temps nécessaire pour y répondre.
Le document en cause contenant des indications nominatives sur les propositions d'avancement au rang professoral, envisagées par le directeur de l'UFR, revêt le caractère de promesses destinées à assurer à la liste soutenue par le directeur de l'UFR le suffrage des personnes ainsi désignées.
En conséquence, l'édition de ce document et les indications qu'il contient ont constitué une manœuvre et altéré la sincérité du scrutin et c'est donc à bon droit, eu égard au fait que l'attribution du dernier siège pouvait échoir à l'une ou à l'autre liste à raison d'une variation de 30 voix, soit 3 bulletins complets de 10 noms, que la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université PARIS V a annulé les résultats du scrutin en cause.

Scrutin de liste avec panachage autorisé
C.A.A. NANTES, 10.04.1997, Université de NANTES, n° 96NT01865

Aux termes de l'article 21 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, en cas d'élection au scrutin de liste avec panachage autorisé, *«le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au total des voix recueillies par les candidats de la liste compte tenu des voix enlevées ou ajoutées par panachage» et «le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes».*
En application de ces dispositions, il convient d'attribuer à chaque liste le nombre de suffrages obtenus par ses candidats, que les électeurs aient utilisé le bulletin de vote de la liste considérée ou qu'ils aient ajouté les noms des candidats de cette liste sur le bulletin de vote d'une autre liste.

→ ***N.B.** : La cour administrative d'appel avait auparavant jugé que le total des suffrages obtenus par une liste correspond au nombre de suffrages s'étant porté sur les candidats figurant sur les bulletins de vote de cette liste, même lorsque ces candidats appartenaient à une liste concurrente, arrêt qui avait été cassé par le Conseil d'Etat le 28 juin 1996 (Cf. LIJ 9/96, novembre 1996).*

III.3 ÉTUDES

III.3.1 Inscription des étudiants

Interdiction des doubles inscriptions en vue de préparer le même diplôme - Licence en droit - Diplôme unique
T. A.PARIS, 27.11.1996, LACOMBE, n° 9603081/7

Aux termes de l'article 12 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971, *«nul ne peut s'inscrire dans deux universités en vue de préparer le même diplôme».*
Or, il ressort de l'arrêté du 7 juillet 1977 relatif aux dénominations nationales des licences et maîtrises en droit, maîtrise en droit privé et maîtrise en droit public que la licence en droit constitue un diplôme unique, nonobstant l'accent qui peut être mis sur telle ou telle matière selon les cursus retenus par les différentes universités.
L'administration était donc en droit de mettre en demeure un étudiant de choisir entre une inscription à l'Université PARIS VIII pour une licence en droit orientée vers le droit privé et une inscription à l'université PARIS I pour une licence en droit à option droit social.

III.3.1.1 Inscription en 1er cycle

Redoublement 1ère année - Refus - Motivation - Erreur manifeste d'appréciation
T. A. ORLEANS, 11.03.1997, Youssef HRACHE, n° 961393

Aux termes des articles 16 et 19 de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif au DUT, le passage en 2ème année est prononcé d'après l'ensemble des notes et appréciations obtenues pendant la 1ère année dans chaque centre d'intérêt, par le directeur de l'IUT, après avis de l'ensemble des enseignants du département constitué en jury. Ce passage est accordé à tout étudiant ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Il est statué sur l'autorisation de redoublement par la même autorité, dans les mêmes conditions. Lorsque cette possibilité est refusée, la décision prononcée par le directeur de l'IUT doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.
En conséquence, une décision d'exclusion non motivée méconnaît à la fois les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et les dispositions réglementaires susvisées.
Au surplus, dans les circonstances de l'espèce, le fait que des étudiants ayant une moyenne inférieure à celle du requérant aient été autorisés à redoubler, alors

qu'aucun motif spécifique, autre que les notes, susceptible de justifier le refus de redoublement n'avait été opposé au requérant, entache la décision d'exclusion d'une erreur manifeste d'appréciation.

IV. EXAMENS ET CONCOURS

IV.2 ORGANISATION

IV.2.3 Délibérations du jury

Absence de publication - Caractère définitif (non) - Retrait
C. E., 15.01.1997, Mlle BOURGOIN, n° 167262

Dès lors que les délibérations du jury d'un examen n'ont pas été publiées, le délai de recours contentieux à l'égard des tiers n'a pas commencé à courir, et elles ne sont pas devenues définitives. En conséquence, le jury peut, en délibérant de nouveau, procéder à tout moment au retrait de sa délibération si celle-ci est entachée d'illégalité, notamment parce qu'une candidate avait été admise alors que l'une de ses notes était éliminatoire.

V. PERSONNELS

V.1 QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

V.1.1 Organismes paritaires

Commission administrative paritaire
T. A. AMIENS, 23.01.1997, M. POTIEZ, n° 92 2593

L'article 34 du décret du 4 juillet 1972 modifié prévoit que le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés est arrêté chaque année par le recteur, selon des modalités définies à titre indicatif par le ministre, et après avis de la commission administrative paritaire académique.
L'article 39 du décret du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires précise que : *«toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance».*
Est rejeté le recours formé par un commissaire paritaire contre le tableau d'avancement arrêté par le recteur, en dépit d'une convocation tardive à la deuxième réunion de la CAP délibérant sur ce tableau, dès lors que l'ensemble des participants avaient été suffisamment informés des modalités générales de préparation dudit tableau lors de la 1ère réunion. Le tribunal souligne, en outre, que le barème n'a pas d'autre objet que de donner à l'autorité administrative compétente en matière d'avancement des indications pour son élaboration et qu'il ne saurait avoir pour effet de la priver du pouvoir d'appréciation qu'elle détient en vertu des dispositions statutaires.

V.1.3 Affectation et mutation

Droits de la défense
T. A. PARIS, 10.12.1996, Mme DUBREUIL, n° 9313520/5

La loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public prévoit en son article 1er que les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent et, qu'à cet effet, doivent être motivées notamment les décisions qui infligent une sanction ou celles qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits. Est donc rejetée la requête d'une enseignante qui s'était vue retirer ses fonctions de professeur de classe de lettres supérieures au lycée Descartes d'Antony au motif qu'une telle décision, qui n'a pas le caractère de sanction, n'entre dans aucune des catégories de décisions dont la loi susmentionnée prévoit qu'elles doivent être motivées.
Par ailleurs, si cette décision a bien été prise en considération de la personne, le fait que ce professeur ait été informé des intentions de l'administration la mettait en mesure de demander la communication de son dossier ; en conséquence, elle n'est pas fondée à soutenir que les droits de la défense ont été en l'espèce méconnus.

V.1.11 Traitement, rémunérations et avantages en nature

V.1.11.1 Traitement

Fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire - Appréciation à la date de publication du décret instituant la bonification
C.A.A. NANCY, 20.03.1997, Mme TISIN, n° 94NC00754

Aux termes des dispositions de l'article 27-1 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 et de l'article 5 du décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Éducation nationale, la nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires instituée à compter du 1er août 1990 qui est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières, est versée soit à la date de publication du présent décret, soit ultérieurement, à compter de la date correspondant à la prise des fonctions.
Même si les fonctions précédemment dévolues au chef du bureau considéré dans un rectorat auraient été de nature à faire bénéficier son titulaire de la nouvelle bonification indiciaire, le fonctionnaire qui occupait, à la date de publication dudit décret, les fonctions de chef de ce bureau, ne pouvait prétendre au versement de ladite bonification, dès lors que la nature de ses fonctions, eu égard à leur niveau de technicité et de responsabilité apprécié selon les critères fixés par le recteur, ne justifiaient pas à cette date, l'attribution de cette bonification.

V.1.11.5 Questions particulières aux agents affectés dans les DOM/TOM

Mise à disposition du Territoire de la Polynésie française - Renouvellement
1°) *C. E., 02.04.1997, MEN c/M. RUBIO, n° 151 853*

Aux termes de l'article 14 de la convention conclue le 31 mars 1988 entre l'État et le Territoire de la Polynésie Française, l'État met à la disposition de ce dernier ses agents pour une durée déterminée,

cette mise à disposition ne pouvant être renouvelée qu'à la demande expresse du Territoire, au plus tard neuf mois avant le départ de l'intéressé.
En l'absence d'une telle demande, et en application de l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'État, le ministre était tenu de mettre un terme à la mise à disposition de l'enseignant requérant ; dans ces conditions, la circonstance que le ministre ait, par ailleurs, fait application d'une règle selon laquelle le séjour d'un agent ne peut être reconduit qu'une fois est indifférente.

➔ *Cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon*

2°) *C. E., 02.04.1997, Président du Territoire de la Polynésie française, n° 120 237*

En application de la convention susmentionnée, il appartient au président du Territoire de demander expressément à l'État le renouvellement de la mise à disposition d'un agent. Si le Territoire refuse de continuer d'utiliser les services d'un fonctionnaire, le juge contrôle que sa décision n'est pas fondée sur des motifs étrangers à l'intérêt du service et n'est pas entachée d'erreur manifeste quant à l'appréciation dudit intérêt à laquelle cette administration s'est livrée.

➔ ***NB :*** *La durée du séjour des agents en fonctions dans les TOM et à Mayotte est désormais régie par le décret n° 96.1016 du 26 novembre 1996, qui fixe à deux séjours de deux ans l'affectation des agents de l'État, sauf en ce qui concerne notamment les agents qui ont le centre de leurs intérêts matériels et moraux sur le territoire concerné (LIJ 11/97, janvier, p. 26).*

V.2 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

V.2.1 Personnels enseignants

V.2.1.1 Questions communes aux personnels enseignants

Notation pédagogique - Modalités de l'inspection
C.A.A. LYON, 01.04.1997, MEN c/M. AUBERT, n° 95LY01098

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixant les modalités de l'inspection au vu de laquelle est attribuée la note pédagogique, seule une note de service n° 83.512 du 13 novembre 1983 a indiqué que les visites des inspecteurs dans les établissements seraient annoncées avec mention de leurs objectifs, sans toutefois fixer de délai.
Dès lors, c'est à tort que le tribunal s'était fondé pour annuler la notation pédagogique du requérant sur le fait que la visite de l'inspecteur ne lui avait été signifiée que le matin pour l'après-midi, l'administration ayant, en tout état de cause, respecté les termes de la note de service susmentionnée.

V.2.1.2 Questions propres à chaque corps et catégorie d'enseignants

Mutations des professeurs de chaires supérieures - Publicité des vacances d'emplois
C. E., 27.11.1996, M. LASSAGNE, n° 13 9760

L'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État prévoit la publication des vacances d'emplois. Le décret n° 68.503 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier des professeurs de chaires supérieures n'envisageant aucune dérogation sur ce point, est annulée la nomination d'un professeur de chaire supérieure sur un poste du lycée du Parc à Lyon dont la vacance n'avait pas été publiée.

➔ ***NB :*** *À cet égard, on doit noter que la plupart des statuts de personnels enseignants déroge à l'article 61 de la loi susmentionnée sauf celui des professeurs de chaires supérieures.*

➔ *Cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon*

Professeur d'éducation physique et sportive - Discrimination sexiste (non)
T. A. DIJON, 01.04.1997, M. BIALKOWSKI c/recteur de l'Académie de Dijon, n° 965847/AA

Les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux professeurs d'éducation physique et sportive, autorisent des distinctions entre hommes et femmes lors du recrutement et impliquent qu'une telle distinction soit possible lors de l'attribution des postes dès lors que la nature ou les caractéristiques du poste l'exigent.
En l'espèce, l'effectif des filles et des garçons dans le lycée étant très déséquilibré, la mesure de suppression du poste d'un enseignant de sexe masculin était justifiée pour obtenir des taux d'encadrement comparables.

➔ ***NB :*** *Ce jugement se situe dans la même démarche dégagée dans l'affaire VACHERAT (cf. C. E., 14 avril 1995, n° 107429 / NEMESIS n° 02532), dans la mesure où le tribunal administratif s'est appuyé sur les caractéristiques du poste sollicité pour déterminer s'il devrait revenir à un homme ou une femme.*

Professeur des écoles - Stagiaires - Licenciement
T. A. GRENOBLE, 21.03.1997, M. BREMOND, n° 95395

Il ressort des dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions de délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles, que le président du jury désigne l'un de ses membres pour procéder à une inspection, devant une classe, des professeurs stagiaires qui ne figurent pas sur la liste de ceux qu'il estime aptes à se voir délivrer le diplôme professionnel de professeur des écoles.
L'arrêté de licenciement d'un professeur des écoles stagiaire est annulé dès lors qu'il a été pris à la suite d'une procédure d'inspection irrégulière, effectuée par un membre du jury assisté d'un conseiller pédagogique qui n'était pas membre du jury.

Adjoint d'enseignement - Recrutement exceptionnel
T. A. PARIS, 12.12.1996, Mlle PELLEGRIN, n° 8910343/5

Il ressort des dispositions de la loi du 5 avril 1937 et du décret n° 84-715 du 17 juillet 1984 relatif aux conditions exceptionnelles d'accès d'enseignants non titulaires en fonction à l'étranger au corps des adjoints d'enseignement, que le ministre de l'Éducation nationale a la faculté d'établir des listes d'aptitude

pour l'accès au corps des adjoints d'enseignement et de procéder aux nominations correspondantes.
Le ministre n'est cependant pas obligé d'user du pouvoir qui lui est donné de procéder à ces recrutements qui dérogent aux règles normales d'accès à ce corps, et peut légalement s'abstenir de recruter pour une année déterminée, nonobstant le caractère quinquennal de ce plan de recrutement, en raison notamment du nombre des emplois vacants et des perspectives de recrutement ouvertes par la voie normale du concours.

V.2.2. Personnels d'inspection et de direction : questions propres à chaque corps

Directeur d'école - Inscription sur liste d'aptitude
T. A. RENNES, 04.12.1996, Mme NICOLAS, n° 931125

La décision d'un inspecteur d'académie refusant l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école d'un agent est annulée par le tribunal au motif qu'il ressort de la rédaction de la lettre communiquée à l'intéressé comme du procès-verbal de la commission administrative paritaire que cette décision repose uniquement sur le caractère défavorable de l'avis rendu par la commission départementale, que l'inspecteur d'académie s'est estimé lié par cet avis et n'a pas ainsi exercé le pouvoir d'appréciation qui lui appartient.

V.3 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

V.3.6 Personnels des établissements publics de recherche

V.3.6.1 Questions communes

Organisation des concours de personnels de la recherche
C. E., 04.04.1997, BAZIN et autres, n° 164045

Aux termes de l'article R 831-12 du code rural, le conseil scientifique de chaque département de l'Institut national de la recherche agronomique est consulté sur les propositions de profils de recrutement.
L'omission de cette formalité vicie le déroulement du concours et entache d'illégalité la délibération du jury qui en a arrêté les résultats.

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

VI.1 RELATIONS AVEC L'ÉTAT

Établissement technique privé - Autorisation d'enseigner - Refus
C. E., 08.01.1997, CAMBRESY, n° 158388

La circonstance qu'un enseignant ait exercé de nombreuses années dans une école privée technique sans l'autorisation rectorale prévue par le décret du 9 janvier 1934 relatif aux conditions exigées du personnel enseignant dans ce type d'établissement ne prive pas le recteur du pouvoir de refuser cette autorisation - sur la base de l'absence des titres requis - lorsqu'elle lui est demandée pour la première fois.
L'intéressé, ne pouvant se prévaloir d'aucune autorisation tacite, doit en conséquence être licencié.

➔ *Cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon*

VI.3 PERSONNELS

VI.3.1 Maîtres contractuels

Affectation - Accord du chef d'établissement - Compétence du juge judiciaire
C. E., 14.03.1997, Mme Ruiz, n° 158094

L'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association passé par les établissements d'enseignement privés dispose que lorsqu'un service d'enseignant est vacant dans une classe sous contrat d'association, la candidature retenue par l'autorité académique est présentée au chef d'établissement qui, s'il n'a pas donné son accord préalable, dispose d'un délai de quinze jours pour accepter ou refuser cette candidature, et que *«à défaut d'accord exprès ou tacite, l'autorité académique peut soumettre au chef d'établissement une ou plusieurs autres candidatures»*.
Il résulte de ces dispositions que l'autorité académique n'a pas le pouvoir d'imposer la candidature d'un maître à un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat d'association.
Par ailleurs, la décision par laquelle un chef d'établissement privé sous contrat remet un enseignant à la disposition des autorités académiques étant un acte émanant d'une personne de droit privé, détachable du contrat de droit public qui la lie à l'État, les litiges relatifs à ce type de décision relèvent de la compétence des seules juridictions judiciaires.

➔ *Cette décision sera publiée au Recueil Lebon*

Résiliation de contrat définitif - Compétence du recteur (non)
C. E., 14.03.1997, MEN c/M. CLARIN, n° 126381

Il résulte des dispositions des articles 1er et 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, et en l'absence de toute délégation de compétence du ministre au recteur, que seul le ministre de l'Éducation nationale a le pouvoir, quel que soit le motif, de résilier le contrat liant l'État et un maître exerçant dans un tel établissement.

➔ *Cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon*

Inspection au-delà du délai de cinq ans - Contrat provisoire - Prolongation (oui) - Contrat définitif (non)
C. E., 14.03.1997, M. Lautier, n° 135811

En vertu de l'article 3 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, le contrat provisoire d'un an dont bénéficient les maîtres contractuels est renouvelable par tacite reconduction jusqu'à ce qu'ils aient subi une inspection pédagogique ou, si la première est défavorable, une seconde inspection dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du contrat.
L'article 4 de ce même décret dispose

que si, à l'issue de ce délai de cinq ans, l'intéressé a subi deux inspections défavorables, il ne peut conserver la qualité de maître contractuel.
Si la circonstance que la seconde inspection ait lieu après l'expiration de ce délai de cinq ans permet la prolongation de la durée de validité du contrat provisoire, elle ne saurait cependant faire regarder l'intéressé comme titulaire d'un contrat définitif à l'expiration du délai de cinq ans.

➔ *Cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon*

VII. RESPONSABILITÉ

VII.1 RESPONSABILITÉ : QUESTIONS GÉNÉRALES

VII.1.1 Cas de mise en cause de la responsabilité de l'administration

Mise en cause de la responsabilité d'une université - Sinistre sur un parking
T. A.TOULOUSE, 24.10.1996, VRAY et autres c/Université Paul Sabatier et recteur de l'Académie de Toulouse, n° 93.330

Saisi par des requérants dont les véhicules ont été endommagés par la chute d'un arbre sur le parking de l'université, le tribunal administratif de Toulouse rappelle que la victime d'un dommage de travaux publics provenant d'un défaut d'entretien d'un ouvrage public peut demander réparation au maître de l'ouvrage ou à la personne chargée de son entretien.
Il se fonde sur un arrêté attribuant à titre de dotation les immeubles concernés à l'université pour conclure que celle-ci a, à leur égard, la qualité de maître d'ouvrage.
L'université ainsi que la chancellerie chargée, par une convention conclue avec l'université en 1976, de l'entretien des espaces verts, sont donc condamnées à réparer les dommages causés aux véhicules des requérants.

➔ ***N.B.** : Même en l'absence d'attribution à titre de dotation, les établissements d'enseignement supérieur sont responsables de tous les dommages de travaux publics pouvant survenir du fait des biens qu'ils utilisent et qui appartiennent à l'État. Le second alinéa de l'article 20 de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 leur confère, en effet, à l'égard de ces biens, «les droits et obligations du propriétaire à l'exception du droit de disposition et d'affectation».(cf. T. A. Nancy, 14.09.1993, Consorts Favre : condamnation de l'université à réparer des dommages causés à l'immeuble des requérants par les racines de peupliers plantés sur le domaine universitaire).*

Étudiant ne pouvant réglementairement bénéficier d'un transfert de dossier d'inscription ni d'une inscription dans un autre établissement public d'enseignement supérieur pour la même année universitaire - Absence de préjudice indemnisable
T. A. NANTES, 25.03.1997, Henri ROQUES c/Université de NANTES, n° 93766

Par un arrêt du 10 février 1992, le Conseil d'État avait jugé légale une décision de juillet 1986 de l'administrateur provisoire de l'université dans laquelle le requérant avait été admis en 1984-1985 refusant de lui délivrer un doctorat d'université soutenu en juin 1985. Cette décision, prise après enquête administrative, se fondait sur les irrégularités tenant aux conditions d'inscription du candidat dans l'établissement, à la composition du jury et au délai d'examen de la thèse par les membres de cet organe.
Il apparaissait en effet que l'intéressé, n'étant pas inscrit dans une université en 1984-1985, ne pouvait obtenir le transfert de son dossier dans un autre établissement au titre de ladite année et qu'ayant demandé tardivement son inscription sans solliciter d'autorisation du recteur, il ne pouvait non plus être inscrit dans cet établissement, en application des dispositions du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités.
Dans ces conditions, malgré les irrégularités et «négligences» commises par l'université en cause lors du transfert du dossier d'inscription du candidat et de la soutenance de thèse qui seraient constitutives de fautes de nature à engager la responsabilité de l'établissement, le Tribunal Administratif a jugé que le requérant ne peut se prévaloir d'aucun préjudice indemnisable.
Il a donc rejeté sa demande de réparation (250 000 F).

VII.2.2 Accidents scolaires (loi du 05. 04. 1937)

VII.2.2.1 Accidents survenus pendant les interclasses

École primaire publique - Jeu de ballon - Responsabilité de l'État non engagée
C. A. RENNES, 19.03.1997, Caisse maladie régionale des Pays de Loire et époux POILANE c/époux FAVREAU et préfet de Loire Atlantique, n° 164

Pendant la récréation, des élèves jouaient au ballon. L'un d'entre eux, en voulant taper dans le ballon, donna un violent coup de pied à l'un de ses camarades. Ce dernier eut une fracture du fémur gauche.
La Cour a confirmé le premier jugement qui avait mis l'État hors de cause aux motifs qu'il résulte des déclarations convergentes des enfants que le coup de pied dommageable était destiné au ballon mais que celui-ci s'échappant, le coup avait frappé la victime ; que le jeu consistant à conserver la maîtrise du ballon, on ne peut soutenir, comme l'ont fait les requérants, que le jeu de ballon peut être programmé et que tous risques de heurts peuvent en être exclus par des instituteurs normalement vigilants ; qu'à partir du moment où les enfants sont du même âge, il n'est nullement nécessaire de leur interdire de jouer au ballon collectivement dans l'enceinte d'une cour d'école ; que le jeu de ballon étant banal et non interdit par le règlement, la vigilance des instituteurs ne peut être mise en cause au regard du caractère imprévisible, brutal, de l'enchaînement des circonstances qui ont amenées l'accident.

Collège public - Accident causé par l'enseignant - Responsabilité de l'État engagée
C. A. REIMS, 19.02.1997, préfet de la Marne c/M. HECQUET, n° 154

Une enseignante, en repoussant la porte d'une salle de classe, a involontairement coincé les doigts d'un élève, entre le battant de la porte et le chambranle.
La Cour a confirmé le premier jugement en estimant que la preuve n'est pas rapportée d'une imprudence de la part de la victime et qu'en revanche l'enseignante se devait de vérifier, avant de repousser le battant de la porte, qu'elle pouvait le faire sans risque pour autrui.

VII.2.2.3 Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive

École primaire publique - Base-ball - Responsabilité de l'État engagée
T. I. POISSY, 11.02.1997, Mlle DELAFOSSE c/époux LOISNEL et préfet des Yvelines, n° 11-96-000623

Lors d'un cours d'éducation physique, l'instituteur avait organisé un match de base-ball, une élève avait été blessée en recevant la balle dans l'œil.
Le juge a reconnu la responsabilité de l'État au motif que, si la répartition des joueurs avait été respectée, l'enseignant aurait dû, eu égard au caractère particulièrement dangereux du base-ball qui nécessite l'emploi de battes et une force de frappe importante, prendre des précautions spécifiques, face à de jeunes joueurs inexpérimentés, en leur fournissant, notamment, un équipement de protection pour les yeux.

Collège public - Lutte - Accident causé par l'enseignant - Responsabilité de l'État engagée
T. I. NANTES, 18.03.1997, Mme BERASALUCE c/préfet de Loire-Atlantique, n° 11 96-002956

Lors d'une séance d'éducation physique et sportive, le professeur avait blessé un de ses élèves, en exécutant une démonstration d'un exercice de lutte.
Le juge a estimé que la faute de l'enseignant était dûment établie et qu'il pouvait être reproché à l'enseignant une imprudence caractérisée dans la conduite de cet exercice, pour avoir bloqué les bras de la victime qui, de ce fait, n'a pu que retomber violemment au sol sans possibilité de se récupérer et pour ne pas avoir été en mesure de trouver immédiatement la parade ou le geste technique qui aurait permis d'éviter l'accident.

Collège public - Escalade - Responsabilité de l'État engagée
C. A. LYON, 02.04.1997, préfet de la Loire c/Mlle ODOUARD, n° 658

Le professeur d'éducation physique et sportive avait organisé une séance d'escalade au cours de laquelle les élèves devaient grimper «en moulinette» le mur d'escalade ; ils étaient alors assurés par une corde retenue par un autre élève. Au sommet, ils devaient s'accrocher avec une dégaine à une broche fixée au mur afin de pouvoir libérer la corde et redescendre en rappel sur la même corde, passée dans un descendeur. Une élève chuta, alors qu'elle passait la corde dans le descendeur, son mousqueton qui retenait la dégaine à la broche s'étant ouvert.
La Cour a confirmé le premier jugement qui reconnaissait l'entière responsabilité de l'État du fait d'une faute d'imprudence de l'enseignant. En effet, les juges ont estimé que l'escalade est par nature un sport dangereux et nécessite donc une surveillance particulière et des moyens de sécurité efficaces pour limiter les risques de chute, inhérents à cette activité ; que si le vissage d'un mousqueton peut paraître simple à un professionnel ou à un pratiquant habituel de ce sport, il peut se révéler mal aisé pour un néophyte. Ainsi, en laissant la sécurité dépendre de la seule bonne exécution des manœuvres par l'élève, sans prévoir de corde d'assurance supplémentaire ou sans prendre toute autre précaution permettant de pallier l'éventuelle erreur ou maladresse de l'élève, le professeur avait commis une faute.

VII.2.4 Questions propres aux accidents survenus aux élèves des établissements privés

Collège privé sous contrat d'association - Désobéissance au règlement intérieur - Responsabilité de l'État non engagée
T. G. I. CAMBRAI, 13.02.1997, MM DESRUENNES c/institution Saint-Michel et préfet du Nord, n° 1284/94

Pendant la récréation, des élèves ont perché un ballon sur le toit du bâtiment du collège. Ils ont, alors, pénétré dans le bâtiment, dont l'accès leur était interdit par le règlement intérieur, afin d'accéder à une fenêtre qui leur permettait de récupérer leur ballon. L'un d'entre eux se trouvait engagé sur l'appui de la fenêtre, le corps à l'extérieur, une main le retenant au chambranle, lorsque l'un de ses camarades a refermé le montant de la fenêtre sur sa main, lui sectionnant le pouce.
Tout d'abord, les juges ont retenu que la victime s'était placée elle-même dans un situation dangereuse, en ne respectant pas le règlement intérieur du collège, en se rendant, sans autorisation, dans une partie du bâtiment interdite ; en montant sur une terrasse interdite donnant accès au toit ; et, en franchissant une fenêtre dans une position d'équilibre et d'une manière peu assurée.
Ensuite, les juges ont estimé qu'une seule personne ne pouvait pas correctement contrôler les cartes de cantine et surveiller à la fois la cour de récréation et la porte d'accès au bâtiment interdit ; qu'il convenait donc d'en déduire un défaut dans l'organisation de la surveillance, de la part de l'institution privée ; qu'il appartenait à l'institution d'organiser une surveillance de telle manière que le groupe de jeunes dont faisait partie la victime soit contrôlé durant cette récréation et que l'accès au bâtiment en cause lui soit effectivement interdit.
Enfin, le tribunal a mis l'État hors de cause au motif que la responsabilité de l'État ne peut être engagée que si la responsabilité propre d'un enseignant déterminé se trouve reconnue. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce, aucune faute d'un enseignant ou d'un membre du personnel éducatif n'était à l'origine de l'accident, seule une faute dans l'organisation de la surveillance de l'établissement scolaire privé était établie, sans qu'elle puisse être imputée à un enseignant en particulier.

➔ ***NB :*** *Dans cette décision, les juges ont repris, d'une part, la jurisprudence de la Cour de cassation du 4 mars 1987 qui reconnaît que l'État n'est pas responsable de la mauvaise organisation du service pour un établissement privé sous contrat d'association, et, d'autre part, celle du tribunal des conflits du 27 novembre 1995 qui reconnaît la compétence de la juridiction judiciaire pour les contentieux mettant en cause l'organisation du service d'un établissement privé sous contrat d'association (cf. la chronique*

Accidents scolaires et accidents du travail des élèves, LIJ 10/96, décembre 1996, p. 25).

VIII. CONSTRUCTION ET MARCHÉS

VIII.1 PASSATION DES MARCHÉS

Marché de chauffage - Procédure d'appel d'offre en urgence (non)
C. E., 04.04.1997, département d'Ille-et-vilaine, n° 145388

Un département, ayant en janvier 1991 approuvé le programme quinquennal de réfection de la chaufferie d'un collège, avait lancé à la fin du mois de juin 1991 une procédure d'appel d'offres ouvert avec recours à l'urgence en raison de la proximité de la rentrée scolaire. Le délai de réception des offres était fixé au 15 juillet, soit dix-sept jours plus tard.
Le marché conclu en août de la même année a été annulé sur déféré préfectoral, au motif que, si en application de l'article 296 du code des marchés publics, le délai de réception des offres peut être ramené de 36 jours à 15 jours, ce n'est qu'en «cas d'urgence ne résultant pas» du fait de l'autorité appelante. Tel n'est pas le cas en l'espèce, car, si la proximité de la rentrée scolaire nécessitait que les travaux fussent réalisés rapidement, ceux-ci étaient programmés depuis le mois de janvier.

➔ *Cette décision sera publiée au Recueil Lebon*

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

IX.1 COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

Enseignant détaché - EPIC - Notation - Juge administratif
C.A.A. PARIS, 17.04.1997, Mme LANG-MARCONNET, n° 95PA02940

Aux termes de l'article 12 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, *«la notation du personnel détaché... comporte une note de 0 à 100 fixée par le ministre de l'Éducation nationale, compte tenu des notes ou appréciations établies par l'autorité auprès de laquelle ce personnel est détaché».*
Un professeur agrégé a saisi le juge administratif d'une demande tendant à l'annulation des propositions de notation établies par le directeur du personnel et des relations de l'EDF, établissement auprès duquel il était détaché. La cour administrative d'appel a considéré qu'en vertu des dispositions précitées, les propositions de notation sont indissociables des notations incombant au ministre, dont la légalité ne peut être contestée que devant le juge administratif. Cependant, les propositions de notation constituent des mesures préparatoires insusceptibles d'être directement attaquées par la voie du recours pour excès de pouvoir.

IX.2 RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

Irrecevabilité d'une requête dirigée contre un avis d'un organe dont la consultation est superfétatoire
C. E., 26.03.1997, CARABATOS-NEDELEC, n° 138674

Sont manifestement irrecevables les conclusions d'un recours dirigé contre l'avis d'une «commission de choix» des enseignants d'un IUT, formation restreinte du conseil de l'institut réunie à l'instigation du président de l'université, en tant qu'il porte sur l'avancement des maîtres de conférences et professeurs des universités de l'IUT. Cette consultation, non prévue par un texte, ne constituait en effet qu'un simple avis préparatoire de la décision d'avancement, alors que les seuls organes locaux appelés à se prononcer en la matière sont le conseil d'administration pour les maîtres de conférences et le conseil scientifique pour les professeurs des universités (articles 40 et 56 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 dans sa rédaction issue des décrets n[os] 92-71 du 16 janvier 1992 et 95-490 du 27 avril 1995). Cet avis n'était donc pas susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir.

➔ ***NB :*** *Cet arrêt confirme une précédente décision du 22 mai 1991, Centre universitaires des Antilles-Guyane c/ BELHUMEUR*

Qualité - Contestation liste électorale
C.A.A. PARIS, 27.03.1997, GONZALEZ-MESTRES, n° 96PA02878

Un chercheur dont la collaboration avec un laboratoire a cessé au 1er octobre 1992 n'est pas recevable à demander l'annulation d'opérations électorales organisées en 1996 et ayant trait au renouvellement des membres du conseil scientifique de ce laboratoire, dont le mandat expirait au 31 décembre 1995.

Moyens - Régularisation
C.A.A. PARIS, 27.03.1997, GONZALEZ-MESTRES, n° 96PA02939

Une demande dépourvue de moyens est irrecevable et un mémoire ultérieur, produit en dehors du délai de recours contentieux contre la décision attaquée, ne peut la régulariser.

Décision susceptible de recours - Mesure d'ordre intérieur
C.A.A. PARIS, 27.03.1997, GONZALEZ-MESTRES, n[os] 96PA0194 et 96PA02605

Une lettre qui invite un chercheur à enlever ses affaires du laboratoire dans lequel il n'est plus affecté est une simple mesure d'ordre intérieur qui se borne à tirer, sur le plan matériel, les conséquences de la fin de cette affectation. Elle est, par suite, insusceptible de recours devant le juge administratif.

Décision susceptible de recours - Mesure d'ordre intérieur
C.A.A. PARIS, 27.03.1997, GONZALEZ-MESTRES, n[os] 96PA02936 et 96PA03092

Une autorisation donnée à des chercheurs de participer aux travaux d'un laboratoire constitue une mesure d'ordre intérieur, insusceptible de recours pour excès de pouvoir.

IX.6 EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Injonction
T. A. MONTPELLIER, 26.03.1997, M. BERLAN, n° 93-2292

Aux termes de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique de l'État, *«L'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, (...), 1°) Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents (...).»*
Une erreur matérielle portant sur la transcription de la notation administrative du requérant avait entaché l'élaboration du tableau d'avancement au grade de professeurs certifiés hors-classe. L'administration n'ayant pas été en mesure d'apporter des précisions sur les éléments autres que la notation qui auraient été prise en compte pour apprécier la valeur professionnelle des candidats, le tribunal a considéré que cette erreur matérielle devait effectivement entraîner l'annulation de son refus d'inscription au tableau d'avancement.
Le tribunal estime, en outre, que l'exécution de sa décision implique nécessairement que le ministre de l'Education nationale prononce l'inscription de l'intéressé au tableau d'avancement et, à cet effet, fait droit aux conclusions à fin d'injonction présentées par le requérant.

➔ ***NB :*** *Cette solution est hardie. Le tribunal en prononçant l'injonction demandée a implicitement considéré que l'administration ne pouvait, après avoir rectifié l'erreur matérielle de transcription de la note, refuser de nouveau l'inscription de l'intéressé au tableau d'avancement.*

C. Berland
R. Bruneau-Latouche
J. Crain
J. N. David
A. Emery
P. Hamon
M. Labrousse-Mansour
N. Monier
V. Samama-Patte
F. Séval
E. Testas

● CONSULTATIONS

Lettre DAJ/LH n° 238 du 29 avril 1997 adressée à un proviseur de lycée

Stage en entreprise - Convention - Assurance

Les modèles-types de convention qu'il est préconisé de conclure avec les entreprises accueillant des élèves en stage incluent une stipulation selon laquelle : «*le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée... en souscrivant une assurance*».

Cette stipulation a essentiellement pour objet de rappeler aux entreprises et organismes d'accueil qu'en dépit des régimes légaux et conventionnels destinés à protéger les élèves à raison des dommages qu'ils pourraient subir ou causer (régime de réparation des accidents du travail et assurance souscrite par l'établissement scolaire), il ne peut être exclu qu'en cas d'accident, la responsabilité de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil soit mise en cause, notamment si une faute du chef d'entreprise ou d'un de ses préposés est à l'origine du dommage. Dans une telle éventualité, il apparaît préférable que sa responsabilité soit garantie par une assurance adéquate.

Si l'élève est couvert par le régime général de la sécurité sociale de réparation des accidents du travail, cette éventualité apparaît, de fait, très limitée. En effet, dans l'hypothèse où l'accident résulterait d'une «*faute de l'employeur*» qualifiée d'inexcusable, il appartiendrait à l'État qui assure toutes les obligations incombant, dans le droit commun, à l'employeur, d'assurer le complément d'indemnisation auquel a droit l'élève.

En réalité, ce sont essentiellement les dommages matériels subis par les élèves (vol de vêtements, d'objets divers, bris de lunettes, etc.) qui ne sont pas, *a priori*, couverts et qui pourraient susciter la mise en cause de la responsabilité de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Dans ces conditions, s'il paraît souhaitable d'attirer l'attention des entreprises et des organismes d'accueil sur la possibilité d'une mise en cause de leur responsabilité et sur l'intérêt qui s'attache à la souscription d'une assurance, ou, dans la plupart des cas, à la vérification que leur contrat d'assurances intègre bien, parmi les personnels couverts, les stagiaires, il ne paraît pas nécessaire de faire de cette question une condition dirimante à la conclusion de la convention de stage.

Lettre DAJ B1 n° 140 du 1er avril 1997 adressée à un recteur d'académie

Versement de l'indemnité compensatrice prévue par l'article 87 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 à un agent en position de détachement

Le service juridique a été interrogé sur la situation d'un fonctionnaire, ancien agent contractuel titularisé dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, en application des dispositions du décret n° 93-89 du 22 janvier 1993 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de la Jeunesse et des Sports dans des corps de fonctionnaires de catégorie B. Conformément à l'article 87 de la loi du 11 janvier 1984, cet agent bénéficie d'une indemnité compensatrice lui garantissant une rémunération au moins égale à 95% de la rémunération antérieure perçue au moment de la titularisation.

La question posée porte sur le point de savoir si l'intéressé peut conserver le versement de cette indemnité, dans l'hypothèse d'un détachement dans le corps des techniciens de recherche et de formation.

Il faut rappeler, tout d'abord, que le principe général énoncé à l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 est que «*le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement*». S'agissant de la rémunération, l'application de ce principe a conduit la jurisprudence à affirmer que le fonctionnaire détaché relève du régime de rémunération correspondant à la fonction qu'il exerce, et qu'il n'a donc pas droit au maintien de la rémunération de son corps d'origine (en ce sens : C. E., 7 février 1994, Guglielmi, req. n° 99811). Par ailleurs, les dispositions relatives au détachement figurant dans le décret n° 93-1260 du 30 décembre 1993 relatif aux statuts des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques prévoient, selon la formulation habituelle, le bénéfice du seul traitement afférent au grade et à l'échelon détenus dans le corps d'origine.

Toutefois, il semblerait que l'indemnité compensatrice, attachée à la personne et non aux fonctions exercées, fasse l'objet, selon les départements ministériels et les trésoriers payeurs, d'un traitement plus favorable pour les agents concernés. En conséquence, l'harmonisation des pratiques relatives à la gestion de cette indemnité fait actuellement l'objet d'une réflexion au niveau de la Direction générale de la fonction publique.

Il n'est donc pas possible d'apporter une réponse générale offrant toute garantie sur la conservation de l'indemnité compensatrice en cas de détachement. Seuls des contacts avec les services liquidateurs des traitements seraient susceptibles de fournir des assurances sur la position adoptée en l'espèce.

Lettre DAJ B1 n° 147 du 1er avril 1997 adressée à un directeur d'IUFM

Exclusion d'étudiants inscrits à un IUFM pour manque d'assiduité

L'avis du service juridique a été sollicité sur les possibilités d'exclusion d'étudiants inscrits à un IUFM dont le manque d'assiduité aux cours et autres activités pédagogiques est patent.

Les IUFM sont des établissements publics à caractère administratif d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. À ce titre, ils sont soumis aux dispositions du décret n° 92.657 du 13 juillet 1992 organisant la procédure disciplinaire dans ces établissements.

Il est d'interprétation constante que l'article 2 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 n'établit pas une nomenclature limitative des faits susceptibles de sanctions, lesquels recouvrent tous les manquements à l'une quelconque des obligations des étudiants d'IUFM.

L'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1994 organisant les conditions d'admission en IUFM dispose que le candidat admis à suivre sa scolarité en IUFM prend l'engagement, d'une part, de suivre avec assiduité la scolarité prévue par le règlement intérieur de l'établissement, d'autre part, de s'inscrire et de se présenter aux épreuves du concours choisi dans l'académie de l'IUFM. Il appartient donc au règlement intérieur de définir précisément les obligations des étudiants en ce domaine. Lorsque celles-ci ne sont pas observées, l'étudiant commet une faute disciplinaire et encourt des poursuites dans les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1992.
Selon ce texte, les poursuites sont engagées par le directeur de l'établissement devant le conseil d'administration constitué en section disciplinaire. La section disciplinaire est saisie par une lettre adressée à son président identifiant les personnes faisant l'objet de poursuites et les faits reprochés. Il est à noter que l'usager doit être mis en mesure de se défendre, et que les poursuites disciplinaires ne peuvent viser que des faits établis.
Par ailleurs, outre les sanctions disciplinaires, le décret n° 91-586 du 24 juin 1991 dispose que le bénéficiaire d'une allocation d'année préparatoire à l'IUFM prend l'engagement de suivre avec assiduité la première année de formation conduisant au concours au titre duquel l'allocation est attribuée. Au cas où le bénéficiaire de l'allocation ne remplit pas cet engagement d'assiduité, il est mis fin au versement de l'allocation et son bénéficiaire doit rembourser au Trésor public les sommes déjà perçues. Ce reversement peut être mis en œuvre indépendamment des poursuites disciplinaires ou bien se cumuler avec ces dernières.

Lettre DAJ B1 n° 148 du 2 avril 1997 adressée à un président d'université

Régime indemnitaire d'un agent affecté sur un emploi gagé

L'attention du service juridique a été appelée sur la rémunération d'un ingénieur d'études d'une université, affecté sur un emploi gagé sur les ressources provenant de la formation continue et exerçant des fonctions dans le domaine du traitement de l'information. La question est de savoir si, compte tenu de l'imputation budgétaire de son poste, l'intéressé peut percevoir la prime de fonctions prévue par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État et des établissements publics affectés au traitement de l'information.
Les modalités d'utilisation et la prise en charge financière des postes gagés ont été précisées par plusieurs textes, notamment par les circulaires n° 74-208 du 28 mai 1974 (B.O. n° 24 du 13 juin 1974), n° 78-023 du 15 mars 1978 (B.O. n° 13 du 30 mars 1978) et n° 84-218 du 22 juin 1984 (B.O. n° 28 du 12 juillet 1984). La règle générale rappelée dans ces circulaires est que la rémunération des personnels nommés sur emplois gagés doit être liquidée dans les mêmes conditions que celle des personnels payés sur les chapitres de rémunérations du budget de l'État. En conséquence, la question posée appelle une réponse positive.

Lettre DAJ B1 n° 147 du 3 avril 1997 adressée à un directeur d'IUFM

Participation des étudiants de 1ère année d'IUFM aux élections organisées dans les universités liées à l'IUFM par convention

La question porte sur la validité de la participation des étudiants de 1ère année d'IUFM aux élections organisées dans les universités liées à cet IUFM par convention.
Le décret n° 85-59 du 19 janvier 1985, en son titre Ier portant composition des collèges électoraux pour l'élection des membres des conseils d'unité de formation et de recherche, des membres des conseils d'administration et des conseils des études et de la vie universitaire, regroupe, dans le collège des usagers, les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs, conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984.
Une clause figurant dans chaque convention liant l'IUFM aux universités intéressées fait que l'inscription à l'IUFM vaut inscription à l'université.
En conséquence, les étudiants de 1ère année d'IUFM régulièrement inscrits ont la qualité d'étudiants et sont électeurs dans les collèges des usagers de leur université de rattachement.

Lettre DAJ B1 n° 173 du 11 avril 1997 adressée à un directeur d'IUT

Pouvoirs donnés par des personnalités extérieures siégeant dans un conseil d'IUT

La question posée est de savoir si une personnalité extérieure peut donner procuration à une autre personnalité extérieure ou à tout autre membre du conseil concerné.
La disposition de l'article 6 du décret n° 85-28 du 7 janvier 1985, qui prévoit la désignation par les collectivités territoriales, institutions et organismes de suppléants appelés à remplacer, en cas d'empêchement, leurs représentants dans les conseils, ne fait pas, en principe, obstacle à l'institution d'un régime de procuration. En effet, la procuration est une modalité d'exercice de la fonction de membre du conseil qui consiste à conférer - normalement à un autre membre de l'organe collégial - un mandat pour agir en ses lieu et place.
Toutefois, en l'absence de disposition particulière, la règle est celle de l'exercice personnel de la fonction de membre du conseil. La possibilité de donner procuration doit donc expressément figurer dans la réglementation régissant le fonctionnement de l'organe concerné. De telles dispositions peuvent être prises par la mise en œuvre de la compétence statutaire reconnue par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (notamment son article 22) aux établissements publics à caractère scientifique, professionnel et culturel.
Il convient enfin de souligner le fait que tous les membres d'un même conseil sont égaux, quel que soit le titre auquel ils siègent ou leur mode de désignation (nomination, élection). Par conséquent, ils doivent bénéficier, sauf disposition législative contraire, des mêmes modalités d'exercice de leur mandat. Ainsi, la faculté de donner ou recevoir procuration ne saurait être réservée à certains membres, ou conférée dans des conditions différentes en fonction de leur mode de désignation.

Lettre DAJ A1 n° 97-310 du 30 avril 1997 à un inspecteur d'académie

Organisation des enseignements de langue et culture d'origine

La compétence reconnue au maire par l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État d'utiliser, sous sa responsabilité, et après avis du conseil d'établissement ou d'école, les locaux scolaires implantés dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, ne trouve à s'appliquer qu'à l'égard de ces seules activités

Cet article, en revanche, ne lui confère aucun pouvoir de décision sur l'organisation des formations initiales et continues de toute nature, y compris les enseignements de langue et culture d'origine (ELCO), dispensés dans le cadre des programmes réglementaires d'enseignements, selon les modalités horaires qu'il appartient, pour les écoles, aux inspecteurs d'académie de fixer en concertation avec les directeurs d'école. La note de service n° 83165 du 13 avril 1983 relative à la scolarisation des enfants immigrés précise, à cet égard, que les ELCO sont organisés à l'école élémentaire, indifféremment, *«soit durant le temps scolaire, soit en dehors du temps scolaire»*.

La loi du 5 avril 1937 aux termes de laquelle la responsabilité de l'État est substituée à celle des membres de l'enseignement public pour les dommages causées ou subis par les élèves placés sous la surveillance de ces derniers s'applique lorsque les locaux scolaires sont utilisés pour des ELCO, comme pour toute autre activité d'enseignement.

Lettre DAJ A 3/2 n° 0505 du 15 mai 1997 adressée à un recteur d'académie

Dégradation de véhicules

Cette consultation avait pour objet de préciser les modalités d'octroi de la protection statutaire à un agent en fonction dans un établissement scolaire, dont le véhicule, stationné sur le parking situé à l'intérieur de la cour d'un collège, avait été endommagé.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 : *«la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté»*.

Ces dispositions permettent ainsi d'indemniser le fonctionnaire ou l'agent public des dommages, autres que corporels, qu'il a subis du fait d'attaques et d'agressions, toutes les fois qu'il existe un lien de causalité entre l'agression et les fonctions exercées. En d'autres termes, l'intéressé doit avoir été visé à raison de ses fonctions.

À cet égard, les services instructeurs doivent faire preuve d'une attitude compréhensive et exempte de tout formalisme inutile. Ainsi, l'existence du lien de causalité précédemment évoqué pourra-t-elle être reconnue, sauf circonstances particulières, dès lors que l'auteur de l'attaque est un élève de l'établissement ou l'un de ses proches. Il doit en aller de même si l'auteur des faits restant inconnu, des dégradations ou autres actes de vandalisme ont été commis dans l'enceinte de l'établissement ou dans son voisinage, par exemple, en un lieu servant habituellement au stationnement des véhicules des personnels.

En revanche, les actes ayant le vol pour mobile déterminant ne peuvent, même s'ils ont été commis par des usagers, être assimilés aux attaques liées à l'exercice des fonctions, qui font l'objet de la protection statutaire. La solution n'est différente que dans l'hypothèse où les circonstances (vols accompagnés de vandalisme, ou répétés de telle sorte qu'ils révèlent un harcèlement à l'égard de la victime) montrent que le profit tiré du vol ne constitue pas l'unique mobile et que l'agent n'a pas seulement été visé dans ses biens, mais également à raison de ses fonctions.

En l'espèce, il avait été constaté, d'une part, que l'élève, auteur des faits, connaissait la qualité d'enseignant du propriétaire du véhicule qu'il avait dérobé, d'autre part, que ce véhicule avait été retrouvé gravement endommagé. Dans ces circonstances, les faits pouvaient être regardés comme une voie de fait visant cet enseignant à raison de ses fonctions au sens de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée.

L. Helmlinger
D. Galopin
C. Moreau
F. Séval

● LE CONTENTIEUX LIÉ À L'APPLICATION DU BARÊME

(suite de la page 1)

Mais ce n'est que sous la pression du nombre des professeurs à gérer que le ministère de l'Education nationale, dans le courant des années 1960, a dû se résoudre à utiliser de tels barèmes pour la préparation de certaines catégories de décisions liées aux affectations. Leur inventeur ne nous est pas connu, mais cette œuvre anonyme a tout à la fois été d'un grand secours pour les services et les partenaires sociaux et un casse-tête pour les juridictions.

Après avoir, brièvement, présenté les éléments constitutifs de cet incontournable outil de travail, nous nous interrogerons sur sa nature juridique, puis sur ses modalités d'application.

I - ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU BARÈME

Il s'agit d'une pondération chiffrée des caractéristiques principales de la situation administrative d'un agent, initialement d'un enseignant. Chaque agent se voit ainsi doté d'un nombre de points, qui permet de le classer par rapport à ses collègues, en vue de discriminer leurs droits ou leurs souhaits, à l'occasion tout d'abord des opérations de mutation, puis, plus récemment, de promotion.

Le barème est constitué d'une partie fixe et commune et d'une partie variable qui tient compte des spécificités des opérations envisagées.

La partie fixe concerne généralement les données suivantes :

- des points liés au **corps ou à la catégorie d'appartenance** ; par exemple, 40 points sont conférés aux professeurs agrégés, 30 aux certifiés bi-admissibles, 20 points aux autres certifiés et 10 aux adjoints d'enseignement ;

- des points liés à **l'ancienneté générale de service** décomptée par échelon ;

- des points liés à **l'ancienneté dans le poste occupé**, elle-même décomposée pour tenir compte de diverses situations.

La partie variable se décompose de façon très détaillée pour les opérations de mutation :

- des points liés à la **nature de l'affectation** sur poste dit **fixe** ou de **titulaire académique** ou **remplaçant** ;

- des points liés à la **nature de la demande :** une demande de mutation simple bénéficie de 10 points, tandis qu'une demande d'affectation dans un DOM ou en Corse peut se voir créditer de 600 points ;

- des points liés à la **situation familiale**, par exemple en cas de demande de rapprochement de conjoint (elle-même pondérée selon la distance des résidences) ;

- des points liés à des **situations dites particulières**, comme la durée d'affectation en zone d'éducation prioritaire ou établissement sensible.

Chaque agent peut ainsi calculer son barème et le consulter (par Minitel notamment) afin de lui permettre de demander par écrit les corrections qui pourraient y être apportées (1).

On relève, s'agissant des opérations de mouvement, que le seul critère tiré des aptitudes et des mérites tient au corps ou grade d'appartenance.

Les barèmes établis, depuis le début des années 1980, pour les **promotions par liste d'aptitude** tiennent plus fortement compte d'éléments qualitatifs.

Sont ainsi prévus des points liés à la **note administrative** (et à la **note pédagogique**), à certains **diplômes**, à la **durée des services** accomplis et parfois des **points de bonification** pour des activités ou fonctions particulières accomplies en complément du service principal (2).

Dans tous les cas, des «listings» nominatifs sont confectionnés. En ligne et pour chaque agent, sont notés les éléments chiffrés ou non et surtout le total des points pour chacun. Les organismes paritaires puis l'administration procèdent pour chaque demande à l'examen dudit barème et du classement qui en résulte et tiennent compte des éléments non pris en compte dans le barème, notamment pour départager des candidats dont le nombre de points seraient identiques.

II - LA NATURE JURIDIQUE DU BARÈME

Le barème n'est indéniablement prévu par aucune disposition réglementaire. Il résulte d'une initiative propre des services, qui, chaque année, décident des éléments et des points qui seront pris en compte ainsi que des bonifications de points qui seront accordées pour répondre à certains objectifs spécifiques.

Le barème est ainsi annexé à des circulaires, qui ont toujours été regardées comme contenant de simples instructions à l'égard des services, notamment déconcentrés, en vue de la préparation des décisions.

Tirant argument de ce que le barème pouvait être appliqué de manière automatique, certains y ont vu un véritable règlement que le ministre n'avait pas compétence pour édicter.

---

(1) Exemple 1 : Fiche «barème» insérée dans la note de service n° 96.524 du 30.10.1996 relative au mouvement général des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation pour la rentrée 1997 (BOEN n° 6 du 7 novembre 1996).

(2) Exemple 2 : Barème de cotation annexé à la circulaire n° 80-357 B du 30 décembre 1980 relative à l'intégration de certains enseignants dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive (BOEN n° 2 du 15 janvier 1981).

C'est en 1976, que le Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer pour la première fois sur le barème des mutations des professeurs d'enseignement général de collège. Après avoir relevé que l'article 48 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, auquel le décret portant statut particulier des agents concernés n'ajoute rien en la matière, *«ne subordonne la légalité des mutations prononcées lors des mouvements des fonctionnaires, ni au respect d'un régime de priorité, ni à l'observation d'un barème de points»*, il considère que sont dépourvues de caractère réglementaire les circulaires qui ont en fait édicté de telles mesures dès lors qu'elles n'ont *«d'autre objet que de donner* (aux recteurs et aux inspecteurs d'académie) *des indications pour l'établissement du travail de mutation entraîné notamment par la répercussion des opérations dites de carte scolaire* (c'est-à-dire des suppressions de poste) (C. E., 6 octobre 1976, M. Canonne, Tables Lebon, p. 933).

La Haute Assemblée n'a pas changé de jurisprudence par la suite, malgré des jugements contraires de certains tribunaux administratifs, qui tentaient de s'appuyer sur l'article 1er du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, selon lequel *«tout intéressé est fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'administration, des instructions (...) publiées (...), lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois et règlements»*. Une telle position avait pour effet paradoxal d'obliger l'administration à s'en tenir au barème qui acquérait alors un caractère impératif.

Le Conseil d'État, se fondant sur les dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 désormais en vigueur, a purement et simplement repris la formulation de son arrêt Cannone (C. E., 26 octobre 1992, MEN c/M. Jonquet, Tables Lebon, p. 662).

Il a même tenu à préciser que *«si l'administration procède, en fait, au calcul de barèmes destinés à faciliter le travail d'élaboration de ses décisions en matière de mutations des personnels enseignants, ces barèmes n'ont pas de caractère réglementaire»* (C. E., 10 décembre 1993, M. Collet, req. n° 052169).
Dans ces conditions, le juge rejette comme irrecevables les requêtes tendant à contester de telles circulaires en tant, par exemple, qu'elles fixent des points de bonifications variables selon les corps pour l'examen des demandes de mutation (C. E., 5 juin 1989, SNEEPS, req. n° 96-030 - Ⓝ 00219).

Pour le même motif tiré du caractère indicatif du barème, la Haute Juridiction estime qu'il ne peut être invoqué par un requérant pour contester la légalité d'une décision rejetant sa demande de mutation (C. E., 25 mai 1988, Mme Mathis, req. n° 60-692 - Ⓝ 00233).

Ce caractère indicatif a également été admis pour ce qui concerne les **barèmes de promotion**, sur le fondement d'une jurisprudence de 1962 relative à l'avancement des officiers. Le Conseil d'État a alors considéré qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait *«obstacle à ce que, dans l'intérêt d'une bonne administration de l'armée, le ministre détermine des critères de caractère général destinés à fixer les principes dont il entend s'inspirer dans l'examen de la situation individuelle de chaque officier pour l'élaboration du tableau d'avancement»*. Il ajoute que les prescriptions statutaires relatives aux conditions d'ancienneté requises pour prétendre à une promotion ne font pas *«obstacle à ce que, en vue de guider son choix parmi le grand nombre d'officiers satisfaisant aux dites prescriptions, le ministre s'inspire de certains principes qu'il estime, en vertu du pouvoir d'appréciation qu'il détient en la matière, particulièrement adaptés, dans les circonstances de l'époque, à une bonne administration de l'armée»*.

La circulaire énonçant ces principes constituant *«une mesure d'ordre intérieur»*, il conclut que *«les requérants ne sont pas recevables à en contester la légalité»* (C. E., S. 13 juillet 1962, Sieur Arnaud et autres, Recueil Lebon, p. 475).

On retiendra de cette décision que *«le grand nombre d'officiers»* autorisait le ministre à définir par avance des principes *«régulateurs»*, comme dirait un kantien, servant à guider le choix entre les candidats regardés comme présentant les mérites suffisants pour être promus.

Le très grand nombre des enseignants autorise pareillement le ministre chargé de l'Education nationale à définir au préalable un barème permettant de procéder à une sorte de préclassement des candidats. Les éléments constitutifs dudit barème ne relèvent pourtant pas tous, loin s'en faut, des principes ; cela n'a pas empêché le Conseil d'État de regarder ce dispositif comme purement préparatoire aux décisions. Dès lors, il admet qu'il soit fait usage d'un tel barème pour préparer l'appréciation portée sur les mérites des candidats en présence, dès lors que cet instrument ne revêt qu'un caractère indicatif (C. E., 17 décembre 1993, CNGA, req. n° 122-796).

Le barème dans ses deux modes d'application a donc la nature d'une mesure d'organisation du travail des services.

III - LES ILLÉGALITÉS ENTACHANT LE BARÈME LUI-MÊME

Pour rester exempt de critique et de censure, et ainsi conserver sa nature, le barème ne doit toutefois comprendre, en tous ses éléments, que des directives susceptibles de guider l'appréciation des services.

La première série de difficultés a donc trait au caractère réglementaire de certaines des dispositions du barème qui, sous couvert de simple description de procédure à respecter par les demandeurs ou de l'octroi de points de bonification, modifient le cadre statutaire dans lequel elles s'insèrent. Dès lors que les circulaires contenant le barème, notamment, ajoutent à la procédure d'examen des demandes et prévoient des critères qui ajoutent au droit, elles sont illégales comme émanant d'une autorité incompétente pour modifier des dispositions statutaires.

• **En ce qui concerne les opérations du mouvement**, l'attribution d'une priorité aux agents originaires de l'académie pour laquelle une demande de mutation est déposée, sera jugée illégale, dès lors

que tous les agents appartenant à un même corps ont vocation à occuper tout emploi vacant dans le corps (C. E., 27 juin 1990, Fédération des professeurs français résidant à l'étranger, req. n° 106 481 ; décision annulant la note de service n° 89.053 du 22 février 1989 relative au mouvement complémentaire des instituteurs en ce qu'elle accordait une priorité aux instituteurs nés dans le département sollicité, y ayant accompli trois années d'études secondaires ou y ayant des ascendants vivants).

Inversement, une circulaire interdisant aux instituteurs en poste depuis moins de deux ans de demander leur mutation étant irrégulière, le refus de procéder à un examen d'une demande présentée par un agent dans ce cas est annulé (C. E., 21 mai 1969, Sieur Lainé, Recueil Lebon, p. 256).

A, pour le même motif, été annulée une circulaire n° 85-357 du 15 octobre 1985 interdisant aux adjoints d'enseignement recrutés en 1985 de participer aux opérations de mutations pour la rentrée scolaire de 1986, sauf demande de rapprochement de conjoint (C. E., 22 juin 1990, CNGA, req. n° 64 891). De telles circulaires édictent des règles de caractère statutaire qu'aucun texte n'autorisait le ministre à fixer.

• **S'agissant des opérations de promotions**, sont censurées toutes les circulaires qui modifient les règles statutaires d'examen des candidatures. Ainsi lorsqu'un pouvoir de proposition est attribué aux autorités déconcentrées, les dispositions qui ont pour effet de limiter ce pouvoir sont annulées,
- soit parce qu'elles prévoyaient que seules les candidatures d'agents répondant à certaines conditions, non prévues par le statut, seraient transmises au ministre (C. E., 17 décembre 1993, CNGA, req. n° 122 796 ; décision rendue à propos d'une circulaire qui prescrivait la transmission des candidatures émanant de professeurs certifiés ayant atteint les 10ème et 11ème échelon de leur grade, alors que le statut prévoit que peuvent être promus à la hors-classe les certifiés de classe normale ayant atteint le 7ème échelon) ;
- soit parce qu'elles exigeaient la transmission de la totalité des dossiers des candidats, les autorités déconcentrées se voyant ensuite octroyer un sous-contingent de propositions (C. E., 6 décembre 1989, Syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public, req. n° 32-407 et n° 40-425) ;
- soit enfin parce que, la liste d'aptitude étant unique, le ministre avait *a priori* réparti les candidatures en deux sous-contingents inégaux tenant compte des services d'exercice des candidats (C. E., 20 mai 1994, MM. Herbaux et autres, req. n° 51.546).

IV - DU BON USAGE DU BARÈME

Étant admis par hypothèse que l'ensemble d'un barème a bien un caractère indicatif, la seconde série de difficultés qui peuvent se rencontrer, tient à l'utilisation de ses critères pour apprécier les demandes. Aussi exhaustif que se veuille un barème, il peut y avoir des cas qui s'en écartent. Dès lors, l'administration doit également s'écarter de l'application du seul barème pour apporter une réponse qui fera apparaître qu'un examen spécifique de la situation a été effectué.

• **En ce qui concerne les opérations de mutation**, le Conseil d'État a eu l'occasion de juger que, même si l'administration *«a procédé au calcul des points obtenus par M. J. et les autres candidats à une mutation (...) par application d'un barème»*, les décisions d'affectation prises par le ministre ne sont pas de ce seul fait entachées d'erreur de droit, dès lors que les décisions litigieuses ne sont pas fondées sur l'application pure et simple de ce barème, et qu'il ressort des pièces du dossier que l'administration a procédé à *«l'examen de la situation personnelle des intéressés compte tenu des postes à pouvoir»* (C. E., 9 mai 1990, M. Juszezak, req. n° 43935, N 00731). Une telle formulation signifie que si un agent fait état dans sa demande de mutation de circonstances ou d'éléments qui ne sont pas pris en compte dans le barème, pourtant fort détaillé, l'administration doit les prendre en considération.

Cet exercice est d'ailleurs régulièrement effectué et l'on doit souligner que les annulations de décisions rejetant une demande de mutation sont très rarement prononcées au motif que l'administration se serait estimée liée par le barème, mais plus couramment en raison de l'insertion dans les circulaires relatives aux mouvements des personnels de règles non prévues par les statuts.

• **Quant aux opérations de promotions**, les circulaires font toutes apparaître la possibilité de prononcer des promotions hors barèmes. La Haute Assemblée a d'ailleurs pu relever que, *«si certaines des dispositions contestées permettent aux recteurs et autorités chargées des propositions de ne pas appliquer automatiquement le barème, ce rappel de l'effet seulement indicatif dudit barème n'ajoute pas aux textes réglementaires applicables aux agents des corps concernés»* (C. E., 17 décembre 1993, CNGA, précité).

Plus récemment encore, à propos de la note de service n° 91-318 du 5 décembre 1991 relative à l'avancement à la hors classe des professeurs certifiés (...), le Conseil d'État a considéré *«qu'en indiquant aux recteurs d'académie, au paragraphe 1-4-1 de la note de service attaquée, qu'ils avaient la possibilité soit d'écarter, à titre exceptionnel, de l'inscription au tableau d'avancement des enseignants qui auraient pu y prétendre par application d'un barème défini par la même note de service, soit au contraire de proposer pour l'avancement des agents qui n'auraient pu y prétendre sur le seul fondement de ce barème, le ministre n'a fait que rappeler à ses services le caractère indicatif de celui-ci»* (C. E., 30 janvier 1995, Fédération des professeurs français résidant à l'étranger, req. n° 133 594, Ⓝ 02663).

Dans le même esprit, il est rappelé que, si les autorités qui ont reçu un pouvoir de proposition, procèdent au classement des candidatures selon les critères prévus pour l'établissement du barème, un tel classement ne saurait lier le ministre, dès lors que les dispositions réglementaires ne le prévoient pas (C. E., 27 janvier 1989, MEN c/M. Bouvesse et autres, req. nos 54-251 et 57-427, Ⓝ 00063).

On en conclut, d'une part, que l'administration doit savoir s'écarter du barème et, d'autre part, qu'elle ne doit pas

motiver ses décisions par la seule prise en compte du barème.

Or, en ce qui concerne les opérations de promotions, les circulaires prévoient des points pour les candidats titulaires d'un doctorat, d'une maîtrise ou d'une licence, points non cumulables. Certains agents titulaires d'attestation d'études excipent de leur équivalence et estiment que les points en cause auraient dû leur être attribués ; ils contestent alors soit le refus de leur attribuer lesdits points, et dans ce cas ils seront déboutés s'ils saisissent le juge administratif, un agent ne pouvant se prévaloir du barème et en conséquence en discuter le calcul, soit le refus de les inscrire sur la liste d'aptitude ou de les promouvoir, au motif que l'administration aurait à tort écarté leur diplôme ou leur attestation.

Si, comme cela arrive encore, le service concerné confirme le refus d'inscription ou de promotion en arguant du seul *«barème insuffisant»* du demandeur, il est certain que l'administration se trouvera en porte à faux en cas de recours contentieux, alors que, le plus souvent, l'attestation ou le diplôme présenté par le candidat n'a pas été jugé de nature à suffire, au vu des autres éléments de son dossier et de ceux des autres candidats, à donner un avis favorable à son inscription sur la liste.

Un tel raisonnement correspond à la jurisprudence Sieur Arnaud et autres précitée, dès lors que le ministre peut prévoir, comme en l'espèce, de privilégier certaines activités annexes à la fonction principale et donc la possession de certains titres en attestant, à l'exclusion des autres.

* **

Pour conclure ce bref panorama, on doit préciser que, si le Conseil d'État a toujours regardé les barèmes comme des instruments de travail, c'est que les éléments qui les constituent retracent de manière suffisamment précise la situation tant administrative que personnelle ou familiale, selon les cas, des agents concernés. Le barème est ainsi susceptible de guider efficacement l'examen des demandes, examen qui, en l'absence de cet outil, serait, compte tenu du nombre des fonctionnaires en cause, pratiquement impossible, sinon excessivement long.

F. Séval

***NB :** Les références « Ⓝ XXXXX» sont des numéros de fiches de la base de données «NEMESIS».*

● LE CONTENTIEUX DU SECTEUR SCOLAIRE EN 1996

1ÈRE PARTIE
LE CONTENTIEUX MINISTÉRIEL

Une activité contentieuse en progression

L'année 1996 aura été marquée, pour ce qui concerne le contentieux relevant de l'administration centrale, par une légère progression du nombre des recours (760 contre 744 en 1995), les dossiers de la série «cotisations prévoyance» (1) des établissements privés étant mis à part (632 en 1995 et 1071 en 1996).

Au titre de cette même année, ce sont encore les affaires liées au port du foulard islamique qui auront mobilisé l'attention malgré la relative faiblesse du nombre des contentieux qui s'y rapportent. C'est ainsi que dans son rapport public pour 1996, le Conseil d'État ne retient pour ce qui concerne le ministère de l'Education nationale que les décisions qu'il a rendues le 27 novembre 1996 sur des recours portant sur des décisions d'exclusions d'élèves (2).

Mais l'année 1996 aura été également placée sous le signe de la responsabilité pénale des fonctionnaires ; un rapport du Conseil d'État (3), deux lois des 13 mai et 16 décembre 1996 ainsi que trois décisions des juges pénaux rendues dans les instances concernant des personnels de l'Éducation nationale (cf. liste des 28 décisions à retenir pour 1996) auront permis de mieux cerner les contours et les implications de cette mise en cause des agents publics.

Le rapport public mentionne par ailleurs, au sujet des difficultés rencontrées dans l'exécution des décisions de justice, une affaire concernant le ministère, au titre d'une remarque générale relative au non respect par l'administration des règles d'archivage des dossiers administratifs (4). Il est vrai qu'après l'annulation par le Conseil d'État de listes d'aptitude établies pour les années 1981 et 1982, les services ont eu quelque peine à reconstituer les dossiers des candidats de l'époque. Toutefois, malgré ces difficultés, ces listes ont pu être refaites, de sorte que les arrêts en cause peuvent être regardés comme exécutés.

Le bilan présenté ci-après ne concerne que l'administration centrale. Une vue générale de l'activité contentieuse pour 1996 intégrant le contentieux déconcentré sera présentée dans le prochain numéro.

Pour l'essentiel, un contentieux de personnels

Le contentieux traité par l'administration centrale est à plus de 80 % un contentieux concernant la gestion des personnels (622 dossiers sur 760). La part croissante de ces affaires s'explique en grande partie par le fait que la quasi

(1) Contentieux portant sur la prise en charge par l'État des cotisations versées par les établissements privés sous contrat d'association pour l'inscription de leurs personnels à des régimes de prévoyance

(2) Pages 132 et 133 du rapport

(3) Mentionné à la page 225 du rapport public

(4) Page 236 du rapport

totalité du contentieux de la vie scolaire notamment relève, devant les tribunaux administratifs, des recteurs d'académie.

• Le contentieux des agents touche tous les actes de leur gestion, depuis leur recrutement jusqu'à leur radiation, en passant par les litiges relatifs aux reclassements, aux affectations, à la notation, à la discipline et à la rémunération.
Si les affaires introduites devant les tribunaux administratifs ont enregistré une hausse significative par rapport à 1995 de 87 dossiers supplémentaires, c'est qu'il y a eu une augmentation du nombre des décisions portant soit refus de titulariser des stagiaires notamment enseignants, soit licenciement disciplinaire ou non de fonctionnaires. De telles décisions, qui, pour les professeurs du second degré, demeurent de la compétence du ministre, engendrent de façon quasi mécanique un recours. Les contentieux des affectations et des reclassements ont aussi connu une légère progression. Les professeurs des écoles ont encore déposé 49 recours concernant la date de leur départ à la retraite fixée au 1er septembre, alors que pour les enseignants du 2ème degré, elle a été arrêtée au 4 ou au 7 septembre, compte tenu de la date de la rentrée scolaire. Aucun tribunal n'ayant encore tranché ces litiges, de nouvelles requêtes sont régulièrement déposées.

On signale aussi les 18 recours déposés devant le tribunal administratif de Lyon par des secrétaires d'administration scolaire et universitaire (SASU) qui demandent réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi à la suite du refus de les promouvoir à la classe exceptionnelle, refus qui serait illégal, dans la mesure où l'administration aurait mal apprécié le nombre des agents qu'elle pouvait promouvoir. Ce contentieux est exemplaire des problèmes que pose la déconcentration des opérations de gestion concernant des corps d'État initialement gérés au niveau central. Dans ce domaine, deux difficultés peuvent être rencontrées : sur les effectifs académiques d'agents remplissant les conditions pour être promus d'une part, et sur la répartition des sous-contingents de promotions possibles par académie, d'autre part.

• Le tribunal des conflits a enregistré et réglé un nombre inaccoutumé de dossiers liés aux litiges relatifs aux agents non titulaires recrutés notamment par les GRETA, certaines cours d'appel n'ayant pas (en temps utile) donné effet à la jurisprudence Berkani du 25 mars 1996 réputant agent de droit public tous les agents employés par les services publics administratifs (sous réserve des «contrats emploi-solidarité» qui sont, de par la loi, des contrats de droit privé).

Quant au contentieux de «la vie scolaire», qui représente plus de 8 % des dossiers, il a surtout porté sur des décisions disciplinaires, parmi lesquelles des affaires liées au port de signes religieux. On doit, par ailleurs, signaler une augmentation des requêtes amiables tendant à la réparation des préjudices consécutifs à des décisions d'ajournement aux examens professionnels conduisant aux BEP et aux BTS, singulièrement ceux d'opticiens-lunetiers, qui, après réexamen des points acquis en formation continue, s'avèrent erronées. Les réparations prennent en compte, outre les frais de réinscription, les salaires dont les lauréats tardifs ont pu démontrer qu'ils auraient pu les percevoir s'ils avaient été déclarés admis en temps utile.

Une «série» nombreuse : l'affaire des cotisations de prévoyance

Le contentieux des établissements d'enseignement privés connaît une série à rebondissement à la suite de l'arrêt La Baugerie rendu le 15 mai 1992 par le Conseil d'État qui avait condamné l'État à rembourser la totalité des cotisations versées par l'établissement pour ses cadres, faute de l'existence d'un décret limitant ce remboursement à la part nécessaire à la stricte parité entre les maîtres du public et les maîtres contractuels des établissements privés.

Dans un premier temps, les tribunaux ayant condamné l'État dans les mêmes conditions, ce dernier a interjeté appel dans l'attente de la loi de finances pour 1995 dont l'article 107 comporte des dispositions permettant à l'État de fixer de manière rétroactive le taux susmentionné qui a finalement été fixé par un décret du 16 juillet 1996. Dans un second temps, les tribunaux ont donné droit aux requérants, mais dans la limite dudit taux, qui est de 0,062 % de la masse salariale sous plafond, tandis que l'assiette des cotisations est de 1,5 %. Les établissements ont, en réaction, interjeté appel en excipant de l'illégalité du décret susmentionné, qui fait d'ailleurs l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État.

Ce sont au total 1071 recours qui ont été introduits en 1996.

Parmi les motifs d'annulation, le poids des vices de forme et de procédure

Sur les 195 décisions défavorables à l'administration, on retiendra, en premier lieu, l'annulation partielle ou totale par le Conseil d'État de douze textes dont la liste est donnée en annexe : un décret, sept arrêtés, et quatre circulaires ou notes de service. Une circulaire a été déclarée illégale par une cour administrative d'appel.

Douze de ces treize dispositions concernaient la gestion des personnels ; le treizième texte en cause est relatif au calendrier scolaire.

Quant aux motifs de censure, on remarque que toutes les circulaires ou notes de service ont été annulées ou déclarées illégales en raison de l'incompétence de leur auteur pour modifier des dispositions statutaires.

Il faut relever d'ailleurs que, dans le contentieux des personnels, trop de décisions sont annulées pour des vices de procédures : soit qu'en matière disciplinaire, les convocations n'ont pas été adressées en temps utile ou que les mises en demeure avant radiation pour abandon de poste ne précisaient pas les conséquences de l'inertie de l'agent concerné, soit qu'en matière médicale, le fonctionnaire n'avait pas été avisé qu'il pouvait faire prendre connaissance de son dossier par un médecin de son choix. Dans ce dernier cas, lorsque le juge annule l'arrêté portant admission à la retraite pour un tel vice, l'exécution du jugement s'avère très difficile et l'administration se voit souvent contrainte au paiement d'indemnités conséquentes.

Cela dit, le montant total des frais de justice et des réparations civiles (hors accidents scolaires relevant des juridictions judiciaires) s'est élevé à 11,9 MF en 1996, soit à peine plus qu'en 1995 et moins que les deux années précédentes.

Des décisions de justice très éclairantes

Nous avons tenu à signaler 28 décisions de justice administrative ou pénale, dont la liste analytique figure en annexe.

Sous chacune des cinq rubriques, les décisions apportent des solutions à des questions que l'on aurait pu croire déjà tranchées depuis longtemps - par exemple, à propos de l'orientation des élèves en sections internationales qui relève de la procédure prévue par le décret du 14 juin 1990 modifié ou de l'obligation pour le maire de motiver ses décisions de refus d'inscription d'un élève -.

Il y a eu, en outre, des décisions qui innovent, comme l'arrêt Paris et Roignot (C. E., 22 mai 1996) qui admet la recevabilité des recours dirigés par les membres d'une assemblée délibérante (en l'espèce, un conseil d'administration de lycée) contre les délibérations de l'assemblée à laquelle ils appartiennent. Si de tels recours étaient déjà recevables, seuls des moyens tenant au déroulement de la procédure étaient admis. On relève que cette ouverture des recours par tous moyens a été justifiée, entre autres raisons, par le commissaire du gouvernement pour pallier les lacunes du contrôle de légalité.

En ce qui concerne la gestion des personnels, l'arrêt Préfet des Côtes d'Armor (T. C. 7 octobre 1996) fait application aux agents non titulaires recrutés par les GRETA de la jurisprudence Berkani du 25 mai 1996 relative aux agents des CROUS.

Le juge est enfin conduit à faire des rappels nécessaires. Ainsi, s'agissant des mesures disciplinaires prises à l'égard des élèves, la Haute juridiction a dû constater que les motifs mentionnés dans des décisions d'exclusion n'étaient pas ceux que faisait valoir l'administration à l'appui de sa défense et qui auraient pu justifier légalement ces sanctions. Jurisprudence classique, qui doit en conséquence être non seulement connue, mais respectée.

L'utilisation par le juge de son pouvoir d'injonction

Depuis la publication de la loi du 8 février 1995, le juge n'hésite pas à faire usage des pouvoirs d'injonction qui lui ont été conférés aux fins de pourvoir à la bonne exécution de ses décisions. C'est en 1996 que ce dispositif a commencé de trouver une application réelle. Depuis lors, et dans tous les domaines, les tribunaux ont prononcé des injonctions avec délai préfix, mais très rarement assorties d'astreinte.

En défense, il est nécessaire de répondre expressément aux conclusions aux fins d'injonction afin d'éclairer le juge sur les mesures qu'il peut prescrire. Cela éviterait certains désagréments comme celui de voir un tribunal, après avoir annulé l'ajournement d'un candidat au baccalauréat, prescrire à l'administration de lui permettre de se présenter au deuxième groupe d'épreuves organisées en juin et en septembre, le tribunal ayant par erreur confondu la session de septembre avec une session de rattrapage, alors qu'il s'agit d'une session de remplacement. Ou encore, en matière d'annulation d'un refus de mutation, de voir un tribunal prescrire la mutation demandée par le requérant sur le poste qu'il sollicitait, alors qu'une telle décision ne peut être prise qu'après avis de la commission administrative paritaire.

F. Séval

ANNEXE 1 - TABLEAUX STATISTIQUES

I - Décisions rendues et recours introduits en 1996 (Affaires traitées à l'administration centrale)

		Décisions rendues en 1996	Recours introduits en 1996
T. C.		3	10
C. E.	1er ressort	63 (1)	54 (3)
	Appel	133	19 dont 3 MEN
	Cassation	5	5 dont 4 MEN
	Sous-total	**201**	**78**
C. A. A.		278 (2)	295 dont 70 MEN + *1 071* (4)
T. A.		297	377
TOTAL		***779***	***760 + 1 071 (4)***

(1) dont 16 requêtes en astreinte

(2) dont 97 décisions relatives à la série «cotisations de prévoyance» des établissements d'enseignement privés

(3) dont 12 requêtes en astreinte

(4) à quoi il convient d'ajouter les 1071 requêtes de la série «cotisations de prévoyance» des établissements privés

II - Répartition des décisions et jugements intervenus en 1996 selon leur sens (Affaires traitées à l'administration centrale)

		Décisions favorables au MEN	Décisions défavorables au MEN	Total
Cassation	MEN	0	0	0
	Requérants	5	0	5
C. E. 1er ressort	Réglementaire	21	13	34
	Non réglementaire	21 (dont 15 astreintes)	3	24
C. E. Appel	MEN	8	31	39
	Requérants	81	18	99
C. A. A.	MEN	16	25	41
	Requérants	221*	16	237
T. A.		208	89	297
TOTAL		***581***	***195***	***776***

** Dont 97 décisions relatives à la série «cotisations de prévoyance»*

III - Répartition thématique des recours introduits en 1996 (Affaires traitées à l'administration centrale)

	T.C. / C.E.	C.A.A.	T.A.	Total
Personnels	52	225	345	622
Vie Scolaire	21	28	15	64
Organisation du service	9	13	7	29
Enseignement privé	4	*26 + 1 071**	9	*39 + 1 071**
Construction	2	3	1	6
TOTAL	***88***	***295 + 1 071****	***377***	***760 + 1 071****

** Requêtes relatives à la série «cotisations de prévoyance» des établissements d' enseignement privés*

IV - État du stock au 1er janvier 1997
(Affaires traitées à l'administration centrale)

	Recours introduits depuis 1988	Décisions rendues depuis 1988	Stock
C.E.	1809	1435	374
C.A.A.	1359 + *2 767**	925 + *109**	434 + *2 658**
T.A.	3 386	2 002	1 384
TOTAL	***6 554 + 2 767****	***4 362 + 109****	***2 192 + 2 658****

** À ces chiffres, il faut ajouter les 2 767 recours introduits dans la série «cotisations de prévoyance» des établissements d'enseignement privés devant les cours administratives d'appel, et retrancher les 109 arrêts rendus à ce jour dans ce contentieux particulier.*
Le stock de cette série s'établit à 2 658 et le stock total à ***4 850****.*

V - Règlement des frais de justice et d'indemnités diverses
(Dépenses engagées par DAJ A 3/2 sur le chapitre 37-91, article 10, § 40)
(Affaires traitées à l'administration centrale)

	Accidents de véhicules (A. V.)	Condamnations (T. A.)	Frais honoraires (H)	Requêtes amiables (R. A.)	Total
1996	1 252 643,64 *	2 122 331,38	828 675,79	1 791 611,63	5 995 262,64

** Pour les dépenses afférentes aux accidents de véhicules, 1 dossier particulier a donné lieu à lui seul à un règlement de 1 067 500,00 F.*

ANNEXE 2

LISTE DES TREIZE TEXTES ANNULÉS OU DÉCLARÉS ILLÉGAUX PAR DES DÉCISIONS DEVENUES DÉFINITIVES

A - ANNULATIONS

1) Note de service n° 89-165 du 6 juillet 1989, § IV-2°-C, en tant qu'elle oblige les fonctionnaires en cessation progressive d'activité à prendre leur retraite au plus tard le 1er septembre de l'année scolaire.
C. E., 10 janvier 1996, CNGA, req. n° 110 439

2) Arrêté du 25 août 1982 portant classement en 3 catégories des collèges en tant qu'il rétroagissait illégalement au 1er octobre 1981 (l'annulation est prononcée pour le seul collège visé par la requête).
C. E., 24 janvier 1996, MEN c/M. Suberchicot, req. n° 095 049

3) Arrêté du 16 décembre 1988 portant classement des collèges en 4 catégories en tant qu'il tient compte du nombre des emplois de principaux et non du nombre des collèges (l'annulation est prononcée pour le seul collège visé par la requête).
C. E., 24 janvier 1996, M. Velay, req. n° 110 026

4) Arrêtés des 9 mars 1990, 7 mai 1991 et 16 janvier 1992 fixant le montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, en ce qu'ils ne prennent pas en compte les personnels de documentation.
C. E., 20 mars 1996, FNOGEC, req. n° 117 999 et n° 128 751

5) Arrêté du 28 avril 1992 fixant le montant de la même contribution en ce que, pour la Polynésie Française, il ne tient pas compte de diverses majorations de traitements et indemnités dont bénéficient sur ce territoire certains agents publics non enseignants.
C. E., 20 mars 1996, CAMICA, req. n° 139 930, Tables Recueil Lebon

6) Note de service n° 91-033 du 13 février 1991, § 1-3-3, en tant qu'elle prévoit que les professeurs certifiés qui ont refusé une inspection pédagogique ne sont pas notés.
C. E., 12 avril 1996, SGEN-CFDT, req. n° 125-168

7) Décret n° 94-664 du 27 juillet 1994

relatif à la procédure disciplinaire applicable aux maîtres d'internat et surveillants d'externat, en ce qu'un décret simple ne pouvait modifier ou déroger à des dispositions prises par décret en Conseil d'Etat.
C. E., 20 mai 1996, SNES, req. n° 161527

8) Circulaire interministérielle du 19 septembre 1994 relative à la situation au regard du séjour des étrangers recrutés par le ministère de l'Éducation nationale pour exercer les fonctions de maîtres auxiliaires, en tant, d'une part, qu'elle limitait à 10 heures la durée des services pouvant être confiés à des étudiants étrangers et, d'autre part, qu'elle interdisait l'accès à de telles fonctions aux étrangers titulaires d'un titre de séjour d'une validité inférieure à un an.
C. E., 10 juillet 1996, Association «Intercapa» et autres, req. n° 161-461

9) Note de service n° 85-404 du 13 novembre 1985 en tant qu'elle exclut du temps partiel les personnels d'information et d'orientation, alors que ces dispositions relèvent d'un décret en Conseil d'Etat.
C. E., 25 septembre 1996, SGEN-CFDT, req. n° 151-895

10) Arrêté du 11 mars 1994 fixant le calendrier pour l'année scolaire 1994-1995 en ce qu'il prévoyait une durée inférieure aux 36 semaines prévues par la loi du 10 juillet 1989.
C. E., 4 novembre 1996, M. Amoroz, req. n° 158-578

B - DÉCLARATION D'ILLÉGALITÉ

1) Note de service du 28 avril 1989 qui prévoit le remplacement temporaire de l'agent placé en congé de formation, alors que le décret du 14 juin 1985 ne confère à l'agent concerné aucun droit à conserver son poste.
C.A.A. Paris, 5 mars 1996, MEN C/Mme Dechavanne, req. n° 94 PA 01950

ANNEXE 3

LISTE DES 28 DECISIONS A RETENIR POUR 1996

I - VIE SCOLAIRE

Inscription

1) C. E., 10 mai 1996, Ville de Paris, req. n° 136 258, LIJ 8/96, p. 2, Tables Recueil Lebon
Les décisions par lesquelles un maire refuse d'inscrire des élèves dans les écoles publiques de sa commune doivent être motivées au sens de la loi du 10 juillet 1979 comme refusant une autorisation.

2) C. E., 24 janvier 1996, M. Lusilavana, req. n° 153-746, LIJ 4/96, p. 2, Recueil Lebon.
Un élève étranger en âge scolaire doit pouvoir être admis dans un établissement scolaire, même avant qu'il ait obtenu un titre de séjour.

Orientation

C. E., 30 décembre 1996, MEN c/Bernieri, req. n° 164-278, LIJ 14/96, p. 2, Tables Recueil Lebon.
Les décisions d'orientation en sections internationales peuvent être contestées devant la commission placée auprès du recteur d'académie qui a le pouvoir d'en fixer la composition en conséquence.

Bourses

C. E., 9 février 1996, M. Ragot, req. n° 161-450, LIJ 4/96, p. 3, Recueil Lebon
Les recours devant le recteur d'académie contre les décisions relatives à l'attribution des bourses d'études constituent un préalable obligatoire avant la saisine du juge.

Liberté d'expression

1) C. E., 27 novembre 1996, M. Wissaadane, req. n° 170-209, LIJ 12/97, p. 2, Recueil Lebon
Le refus d'assister à un cours d'éducation physique dont l'élève n'est pas dispensé est fautif, même en l'absence de mise en demeure de l'administration, tout élève ayant à suivre les cours inscrits à son emploi du temps.

2) C. E., 27 novembre 1996, Ligue Islamique du Nord et Autres, req. n° 170207, LIJ 12/97, p. 2, Recueil Lebon
La participation à des manifestations ayant créé des troubles dans l'établissement justifie une exclusion définitive.

3) C. E., 27 novembre 1996, M. Naderan, req. n° 170 941, LIJ 12/97, p. 2, Recueil Lebon
Des motifs qui auraient été de nature à justifier une exclusion disciplinaire ne peuvent régulariser une décision qui ne les mentionnait pas.

II - ORGANISATION DU SERVICE

Élections

C. E., 20 mai 1996, Mme Desjardins, req. n° 128-719, LIJ 9/96, p. 2
Seuls les électeurs (et les candidats) ont qualité pour contester les opérations électorales en vue de la désignation des représentants aux conseils d'école.

Règlement intérieur

C. E., 22 mars 1996, Mmes Paris et Roignot, req. nos 151-719, LIJ 6/96, p. 7, Recueil Lebon
Les membres d'un conseil d'administration ont intérêt à déférer devant le juge administratif les délibérations dudit conseil.

Assurances scolaires

C. E., 27 mars 1996, Préfet de l'Hérault c/Cne d'Agde, req. n° 122-912, LIJ. 6/96, p. 10.

Si, en application de l'article L. 122-20-6 du code des communes, le maire peut recevoir délégation du conseil municipal pour passer les contrats d'assurances, il ne peut s'agir que des contrats relatifs aux risques incombant à la commune. Seul le conseil municipal était compétent pour conclure avec une association un contrat destiné à couvrir les risques encourus par les élèves de 6 à 16 ans des établissements publics de la ville à l'occasion des activités scolaires et périscolaires.

➔ *NB : Un tel contrat ne doit pas revêtir un caractère obligatoire et général pour tous les élèves, sous peine notamment de porter atteinte à la liberté du commerce, mais doit conserver le caractère d'une aide apportée aux familles qui ne pourraient pas faire face aux dépenses en cause.*

Subventions

C. E., 6 mai 1996, Préfet des Pyrénées Atlantiques, req. n° 165 054, LIJ 8/96, p. 9
N'est pas d'intérêt local l'attribution d'une subvention communale à une association de parents d'élèves en vue de participer à une manifestation nationale en faveur du service public de l'éducation.

III - GESTION DES PERSONNELS

Recrutement

1) C. E., 8 mars 1996, Mme Courtin-Joly, req. n° 164-897, LIJ 6/96, p. 5, Tables Recueil Lebon
Le décret du 3 décembre 1983 portant statut des CASU a pu réserver le concours interne d'accès à ce grade aux AASU et AAC de l'Éducation. Le refus d'y inclure les AARF (Attachés d'Administration de Recherche et de Formation) n'est pas illégal.

2) C. E., 30 décembre 1996, Mme Barrière, req. n° 158 142, LIJ 14/97, p. 5, Tables Recueil Lebon
Il appartient au seul jury de tirer les conséquences du dépassement par un candidat à l'agrégation du temps imparti pour composer .

Affectation

C. E., 27 novembre 1996, M. Lassagne, req. n° 139-766, LIJ 13/97, p. 5, Tables Recueil Lebon
Les vacances des emplois de professeurs de chaire supérieure doivent être publiées, en l'absence de dérogation expresse, dans les dispositions fixant le statut de ces agents.

Retenues sur traitements

C. E., 17 janvier 1996, Mme Gassiès, req. n° 147-867, LIJ 5/96, p. 4, Recueil Lebon
Le refus de transmettre les bulletins scolaires nécessaires à la tenue des conseils de classe justifie une retenue sur l'indemnité de professeur principal.

Discipline

C.E. , 16 février 1996, M. Bancharel, req. n° 138-771, LIJ 7/96, p. 3.
La diffusion par un directeur d'école auprès d'associations de parents d'élèves de copies des lettres dans lesquelles il met en cause des collègues et d'autres établissements scolaires constitue une atteinte à son obligation de réserve.

Insuffisance professionnelle

C.A.A. Paris, 23 janvier 1996 , Mlle G., req. n° 95 PA 00066, LIJ 5/96, p. 5.
Une institutrice recrutée en 1978 a pu être légalement licenciée pour insuffisance professionnelle en 1993, dès lors qu'elle n'a pas corrigé ses pratiques pédagogiques malgré de multiples inspections, au risque de mettre en péril la sécurité de ses élèves.

Responsabilité pénale

1) Cour d'appel de Paris, 12 janvier 1996, M. et Mme Villaret, req. n° 95/00210 LIJ 2/96, p. 6.
A été confirmée la condamnation d'un intendant à 2 mois de prison avec sursis pour n'avoir pas pris ou fait prendre les mesures d'urgence nécessaires pour éviter la chute mortelle d'un poteau de basket sur un élève.

2) T.G.I. Rennes, 25 juillet 1996, M. G., req. n° 96-2325 LIJ 9/96, p. 6
A été relaxé un proviseur poursuivi à la suite de l'accident sur machine dont avait été victime un enseignant, ce chef d'établissement ayant toujours fait preuve de diligence en matière de sécurité et ne disposant pas de moyens nécessaires à la mise en conformité de son parc.

3) Cour d'appel de Grenoble, 18 décembre 1996, M. X., req. n° 1231/96
A été confirmée la condamnation d'un proviseur à 10 000 F d'amende avec sursis à raison des blessures subis par un élève pour lequel il n'avait pas sollicité l'autorisation de travail sur machines prévu par l'article R.234-22 du code du travail.

Agents non titulaires

Tous les agents recrutés par les GRETA pour les besoins de la formation continue sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi.

IV - ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Aides publiques

1) C. E., 12 juin 1996, M. Jean, req. n° 146-664, Tables Recueil Lebon
La subvention qu'une commune doit verser pour le fonctionnement d'une école sous contrat peut être calculée sur l'effectif total des élèves, sans écarter ceux qui ne résident pas sur son territoire.

2) C. E., 22 mars 1996, OGEC Saint-Martin, req. n° 110-303, LIJ 7/96, p. 7, Recueil Lebon
A l'occasion du renouvellement du contrat d'association, la commune d'implantation peut revenir sur l'accord qu'elle avait donné pour la prise en charge des dépenses afférentes aux élèves des classes maternelles ou ne résidant pas sur son territoire.

3) C. E., 12 juin 1996, OGEC de l'Ile-d'Elle, req. n° 146 030, LIJ 9/96, p. 7, Recueil Lebon
Est illégale la subvention allouée par une commune à une école privée pour l'organisation d'une classe de découverte, dès lors que le directeur de ladite école a participé à la délibération du conseil municipal.

Gestion des maîtres

1) C. E., 11 décembre 1996,

M. Landelle, req. n° 122-563, LIJ 13/97, p. 6, Tables Recueil Lebon
Un ancien maître d'externat ne peut arguer contre l'État d'aucun préjudice lié à la suppression de la classe dans laquelle il enseignait, le recteur d'académie n'ayant aucun pouvoir de lui proposer un autre poste.

2) C.E., 18 décembre 1996, OGEC Saint-Louis, req. n° 130-147, LIJ 13/97, p. 7.
L'État n'a pas à prendre à sa charge l'indemnité de départ à la retraite dont bénéficient certains maîtres du premier degré, dès lors que les instituteurs publics ne perçoivent pas cet avantage.

V - PROCÉDURE

Délai de recours

C.A.A. Nancy, 30 mai 1996, Mme Cadaut, req. n° 94 NC 01132, LIJ 8/96, p. 8
L'introduction d'un recours administratif vaut connaissance des voies et délais de recours et interdit au requérant de se prévaloir de l'absence de leur mention sur la décision initiale (à rapprocher : C.A.A. Paris, 12 décembre 1996, M. Hinque, req. n° 94 PA 1148).

Compétence juridictionnelle

T. C., 7 octobre 1996, Mme Chevalier-Herbouilliers, req. n° 2982, LIJ 11/97, p. 7, Recueil Lebon
Le litige opposant à Gaz de France, qui est un EPIC, un professeur certifié mis à sa disposition, et portant sur le paiement d'heures supplémentaires, relève du juge judiciaire.

● BILAN DE L'ANNÉE 1996 DU CONTENTIEUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

1ère partie : Le contentieux traité à l'administration centrale

Pour la première fois cette année et grâce au regroupement de l'ensemble du contentieux de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au sein d'une même structure : le bureau des affaires contentieuses de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (DAJ B2) de la direction des affaires juridiques, il est possible de publier dans la L.I.J. un bilan de l'activité contentieuse de ce secteur en 1996, parallèlement à celui du secteur scolaire.
La chronique présentée dans la présente édition ne tient cependant compte que du contentieux traité au niveau central, et utilise comme source les affaires traitées par le bureau DAJ B2.
Un second volet publié le mois prochain la complétera par une analyse du contentieux traité par les rectorats et les établissements d'enseignement supérieur.

Ce n'est que depuis le 1er janvier 1996 que le bureau DAJ B2, qui ne traitait auparavant que du contentieux des personnels, s'est vu attribuer, en ce qui concerne les dossiers relevant de l'État, les contentieux relatifs à la scolarité, la vie de l'étudiant, la recherche, les établissements et les constructions.
C'est ainsi que mis à part le contentieux des personnels, il ne sera pas possible, dès cette première étude, de proposer une analyse comparative, faisant ressortir l'évolution par rapport à l'année 1995 de l'activité contentieuse dans l'ensemble des domaines couverts par le bureau.

Pour ce qui concerne la seule année 1996, l'étude des tableaux figurant en annexe de cette chronique permet néanmoins de dégager dès à présent les grandes tendances de l'activité contentieuse du secteur.

Un contentieux de personnels...

Si l'on considère tout d'abord la répartition thématique des dossiers traités en l'administration centrale, on relève que le contentieux des personnels reste de loin majoritaire, puisqu'il représente près de 70 % de l'ensemble de ces dossiers, suivi par le contentieux de la scolarité à hauteur de 10 %, les constructions avec 6 % et les établissements avec 4%.

... intéressant essentiellement les personnels de l'Enseignement supérieur

Au sein du contentieux de personnels, on constate que 85 % des dossiers concernent les personnels d'enseignement supérieur, et 15 % les personnels de recherche, ces pourcentages reflétant l'importance respective des effectifs de ces catégories de personnels.

Toujours dans ce secteur, ce sont 211 décisions qui ont été rendues en 1996, tous types de personnels confondus, ce qui représente une diminution par rapport à 1995, qui avait vu 225 décisions rendues pour la seule catégorie des personnels de l'Enseignement supérieur. Ce contentieux est très varié, même si les décisions sont plus nombreuses en matière de recrutement et de classement des enseignants-chercheurs.

Un contentieux des constructions relativement important et coûteux

En matière de contentieux des constructions, les décisions rendues peuvent être classées en quatre catégories : celles rendues en matière de contrats et marchés (qui représentent 39% de ce contentieux), celles rendues à l'occasion de recours intentés par le ministère contre les constructeurs sur le fondement de la garanties décennale (26%), les ordonnances désignant un expert (22%) et les décisions diverses, concernant les permis de construire, les dommages de travaux publics, etc. (13%).
Ces décisions ont abouti à la condamnation des constructeurs et entrepreneurs à verser à l'État des indemnités pour un montant de 1.762.954 francs, l'État étant lui condamné à verser 1.892.728 francs aux entreprises et maîtres d'œuvre.

Un bilan plutôt positif pour l'administration

Sur le plan normatif, il est à noter que la totalité des 6 recours en annulation de textes jugés en 1996 ont été rejetés.
Le Conseil d'État a ainsi eu à se prononcer sur la légalité de l'arrêté du 3 avril 1992 portant déclaration de vacances d'emplois de maîtres de conférences, du décret n° 89-708 du 28 septembre 1989 modifiant le statut des personnels enseignants-chercheurs, de l'arrêté du 12 janvier 1990 relatif à la commission de recours en matière d'attribution de la prime pédagogique. Par ailleurs, il a également rejeté les recours formés contre le décret n° 91-601 du 27 juin 1991 relatif à l'ENSATT, l'arrêté du 26 mai 1992 relatif aux DEUG, licences et maîtrises, et l'arrêté du 24 juin 1991 relatif aux conditions d'admission en IUFM.

L'analyse des jugements et arrêts prononcés par le juge administratif en 1996 montre qu'au niveau central, 63 % des recours ont été rejetés, alors que 26 % ont abouti au moins partiellement, 11 % ayant donné lieu à désistement ou à non lieu.

Il faut signaler que sur les 83 recours que l'administration a perdus, 20 relèvent de l'annulation en série devant les tribunaux administratifs, de décisions de refus de révision de notations d'enseignants pour l'année universitaire 1991-1992.
Il n'y a eu en 1996 qu'une seule autre série, pour laquelle le ministère a obtenu l'annulation en appel de 26 décisions condamnant l'État au paiement de primes d'enseignement supérieur.
Le montant total des condamnations en réparation de l'État a atteint un peu plus de 2,1 millions de francs. S'y ajoutent 71 000 francs mis à la charge de l'État au titre des frais non compris dans les dépens.

Un contentieux d'annulation plus qu'un contentieux indemnitaire

81 % des contentieux jugés ont été des recours en excès de pouvoir, 15 % des recours de plein contentieux, les 4 % restant se répartissant entre les procédures d'urgence et les demandes d'expertise ou de prononcés d'injonctions.

Quant à l'étude de la répartition entre niveaux de juridictions, elle montre que 59 % des décisions ont été rendues par les tribunaux administratifs, 15 % par les cours administratives d'appel et 26 % par le Conseil d'État (dont 60 % en première instance, en raison du contentieux des professeurs des universités, 36 % en appel et 4 % en cassation).

Sur les 741 dossiers en stock au 31 décembre 1996, 20 seulement concernent des recours en annulation de textes réglementaires.

Une accélération des délais de jugement

On peut remarquer également que sur 199 requêtes nouvelles introduites en 1996, 81 soit 40 % d'entre elles ont été jugées dans l'année même, essentiellement sur les recours introduits par des étudiants.

Globalement, on constate enfin qu'en 1996, le nombre de recours enregistrés a été inférieur de 120 unités au nombre de décisions rendues dans le même temps, ce qui paraît devoir être attribué à une accélération des délais de jugement, ce dont on ne peut que se réjouir.

L. Pouget

ANNEXE 1 - PRINCIPALES DÉCISIONS RENDUES EN 1996

Indépendance des professeurs d'université
C. E., 13.03.1996, GOHIN, n° 138749

L'instauration par arrêté ministériel d'une procédure d'évaluation des enseignements faisant notamment appel à l'appréciation des étudiants ne porte pas atteinte au principe d'indépendance des professeurs d'université.
LIJ 6/96, Recueil Lebon, DA 1996 n° 312, AJDA sept. 96, p. 699

Liberté d'expression et maintien de l'ordre dans les enceintes universitaires
C. E., 26.07.1996, Université LILLE II, n° 170106

L'accès aux locaux universitaires ne peut être interdit à des usagers (porteurs du foulard islamique) en fonction d'une menace à l'ordre public lorsque les autorités universitaires ont la possibilité d'assurer le maintien de l'ordre par d'autres moyens.
LIJ 10/96, Recueil Lebon
DA 1996 n° 526

Inscription en IUFM
C. E., 04.11.1996, CNGAEP, n° 134295

L'admission en IUFM correspond à l'un des cas d'accès à des formations de l'enseignement supérieur pour lesquels l'article 14-7 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement supérieur habilite le ministre à instituer une sélection.
LIJ 12/97, DA 1997 n° 59

Mesure de défense au sein de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
C. E., 28.06.1996, RAOOF, n° 135433

Légalité du refus d'un président d'université d'autoriser un étudiant irakien de poursuivre des travaux de recherche de 3ème cycle pendant le conflit du Golfe. La compétence du président était liée par l'avis du haut fonctionnaire de défense placé auprès du ministre.
LIJ 9/96, DA 1996 n° 431
RDP 1996 n° 5 conclusions de M. SCHWARTZ

Inscription dans un grand établissement
C. E., 25.10.1996, POIRREZ-OUATTARA, n° 158400

Les conditions d'inscription dans un grand établissement de l'Enseignement supérieur peuvent être fixées non seulement par son règlement intérieur mais aussi par une réglementation annuelle propre à l'établissement, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, qui sera opposable aux étudiants dès lors qu'elle aura été publiée dans le guide de l'élève diffusé au sein de l'établissement.
LIJ 12/97

Changement de fonctions au sein d'un domaine universitaire
C. E., 18.03.1996, BIARD, n° 141089

Est une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours la décision d'une directrice de CROUS de modifier l'affectation d'un AASU à l'intérieur du même domaine universitaire en maintenant les mêmes avantages pécuniaires et garanties de carrière. Cette décision n'a ni le caractère d'une mutation ni d'une sanction disciplinaire déguisée.
LIJ 6/96, Tables Recueil Lebon

Rapprochement de conjoints
C. E., 26.07.1996, HILLARD, n° 144319

L'université peut refuser, après avoir pris en considération la situation, une mutation au titre du rapprochement du conjoint, dans la mesure où les nécessités du service, à savoir l'exercice des fonctions d'enseignant-chercheur, selon les critères définis par l'établissement, s'y opposaient.
LIJ 9/96, Tables Recueil Lebon

États exécutoires - Contentieux
C. E., 13.03.1996, ARERS, n° 164092

A l'appui de conclusions dirigées contre un état exécutoire, un requérant peut invoquer tout moyen mettant en cause la légalité de l'ordre de versement auquel l'État donne force exécutoire. Quel que soit le vice soulevé, ce moyen relève de la même cause juridique que les contestations concernant la réalité de la créance.
LIJ 6/96, Tables Recueil Lebon
DA 1996 n° 285

Indemnité
C. E., 10.05.1996, MORET-BAILLY, n° 126770

La prime d'encadrement doctoral ne peut pas être versée à l'enseignant en congé pour recherche ou conversions thématiques car il n'accomplit pas l'intégralité de ses obligations statutaires de service.
LIJ 8/96, Tables Recueil Lebon

Refus de redoublement - Motivation
C. E., 09.02.1996, RICARD, nos 123709 et 124613

La décision d'un directeur d'IUT refusant l'autorisation de redoublement doit être motivée au sens de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979.
La mesure d'exécution qu'implique nécessairement cette annulation est qu'il soit statué par une nouvelle décision sur la demande d'autorisation et non que le directeur informe de cette annulation les directeurs d'IUT auxquels il avait fait connaître son refus d'autorisation.
LIJ 4/96, LIJ 10/96, Tables Recueil Lebon, DA 1996 n° 196

Bourses
C. E., 10.05.1996, VENET, nos 164158 et 164159

Illégalité de la prise en compte des dotations d'amortissement d'un exploitant agricole dans l'évaluation des ressources de la famille du candidat à une bourse «sur critères sociaux».
LIJ 8/96

Mutation
C. E., 01.04.1996, PARVEZ, n° 158879

Irrégularité de la procédure de mutation d'un professeur d'université dès lors que la commission procède à une audition préalable des candidats non prévue par la réglementation.
LIJ 7/96, DA 1996 n° 320

Recrutement - Contentieux
C. E., 01.04.1996, PEYRARD, n° 108667

Un jury de concours ne peut instituer une épreuve supplémentaire : à l'occasion d'un recours contre la délibération d'un jury national de recrutement de professeurs d'université, le requérant est recevable à invoquer des moyens tirés des irrégularités qui auraient entaché la délibération de la commission de spécialistes alors même que cette commission l'avait classé et que sa candidature aurait pu être ensuite soumise au jury national.
LIJ 7/96, Tables Recueil Lebon
DA 1996 n° 320

Cumul de rémunérations
C. E., 26.07.1996, ROUHETE, n° 112314

Une autorisation est nécessaire en application du décret-loi du 29 octobre 1936 pour assurer des cours complémentaires dans un autre établissement.
LIJ 10/96, Tables Recueil Lebon
DA 1996 n° 527

Domaine public
C. E., 10.05.1996, SARL LA ROUSTANE, nos 142064 et 142066

Légalité de la création d'une librairie sur le domaine public universitaire et de la concession de l'exploitation à une personne privée dès lors qu'il s'agit d'un service destiné à satisfaire les besoins directs des usagers du service public sans que cela méconnaisse le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.
LIJ 8/96, Recueil Lebon,
DA 1996 n° 426,
AJDA 7/8 juillet/août 1996, p. 553

Retenue pour absence de service fait
C. E., 26.07.1996, JANTON nos 126310 et 131850

Légalité d'une retenue sur traitement pour absence de service fait dès lors qu'un enseignant-chercheur n'a pas réuni les notes de correction des copies d'examen puisque celle-ci fait partie de ses obligations de service, même si ces notes correspondent à des enseignements effectués au-delà de son service statutaire.
LIJ 9/96, Recueil Lebon

Bourses
C. E., 26.07.1996, COET, n° 161904

Appréciation discrétionnaire du recteur pour attribuer une aide individualisée exceptionnelle, après examen de la situation personnelle et du dossier universitaire d'un étudiant admis à redoubler la deuxième année de DEUG et ne pouvant bénéficier de ce fait d'une bourse d'enseignement supérieur. Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge.
Tables Recueil Lebon,
DA 1996 n° 528

ANNEXE 2 - TABLEAUX STATISTIQUES

Bilan de l'activité contentieuse de l'administration centrale en 1996

	Décisions rendues en 1996				Recours enregistrés en 1996				État du stock au 31/12/1996			
Thèmes/juridictions	**T.A.**	**C.A.A.**	**C.E.**	**Total**	**T.A.**	**C.A.A.**	**C.E.**	**Total**	**T.A.**	**C.A.A.**	**C.E.**	**Total**
Personnels	113	40	58	**211**	75	18	33	**126**	321	48	151	**520**
Établissements	7	2	4	**13**	10	5	5	**20**	16	5	9	**30**
Scolarité	26	4	10	**40**	9	5	3	**17**	33	6	33	**72**
Vie de l'étudiant	1	0	0	**1**	1	0	0	**1**	4	0	3	**7**
Constructions	17	4	2	**23**	12	7	0	**19**	35	9	0	**44**
autres	20	3	8	**31**	4	3	9	**16**	21	4	43	**68**
Total	**184**	**53**	**82**	***319***	**111**	**38**	**50**	***199***	**430**	**72**	**239**	***741***

Décisions rendues en 1996 sur des recours traités par l'administration centrale

	T.A.			C.A.A.			C.E. en 1ère instance			C.E. en appel			C.E. cassation			Total
Objet/solution	**G**	**P**	**D**	**G**	**P**	**D**	**G**	**P**	**D**	**G**	**P**	**D**	**G**	**P**	**D**	
REP	84	49	14	34[1]	4[2]	3	25	9	7	20	2[3]	6	0	1	0	**258**
Plein contentieux	14	13	0	8	1	1	3	0	2	2	0	0	2	0	0	**46**
Urgence	2	1	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	**6**
Injonctions	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	**4**
Expertises	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**5**
Sous-total	*105*	*63*	*15*	*42*	*8*	*4*	*31*	*9*	*9*	*22*	*2*	*6*	*2*	*1*	*0*	
Total		***183***			***54***			***49***			***30***			***3***		***319***[4]

1. : dont 26 sur appel du ministère
2. : dont 3 sur appel du ministère
3. : dont 1 sur appel du ministère
4. : dont 202 gagnés, 83 perdus et 34 désistements ou non-lieux
G : contentieux gagné par le MENESR
P : contentieux perdu par le MENESR
D : désistement ou non-lieu

● POINTS DE REPÈRES

Procédure applicable aux décrets en Conseil d'État
Circulaire n° 4.487/SG du 18 avril 1997 relative à la procédure d'élaboration des décrets en Conseil d'État (non publiée)

En complément de la circulaire du 30 janvier 1997 relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au Journal officiel et à la mise en œuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre (signalée dans la LIJ n° 13 de mars 1997), le Premier ministre appelle l'attention des ministres, par une circulaire du 18 avril 1997, sur deux questions relatives à l'élaboration des décrets en Conseil d'État :
- la première est relative à l'application de la règle selon laquelle, en cas de divergence entre le projet soumis au Conseil d'État et le texte adopté par celui-ci, le gouvernement ne peut retenir une troisième rédaction, sauf à ressaisir le Conseil d'État d'un nouveau projet ;
- la seconde concerne les projets de décret dont une partie seulement doit être légalement soumise à l'examen du Conseil d'État, mais que le gouvernement soumet dans son intégralité à celui-ci. Il est notamment précisé que, dans ce cas, un article du décret devra préciser celles de ses dispositions qui pourront être modifiées par décret simple.

Accès aux corps de catégorie C réservés aux agents non titulaires
Décrets nos 97-412, 97-413, 97-414 du 25 avril 1997
J. O. du 27 avril 1997, pp. 6411 à 6413

Les dispositions du titre I de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire prévoient la possibilité d'organiser des concours d'accès aux corps de catégorie C, réservés aux agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics exerçant des fonctions de ce niveau.
En application de cette loi, 3 décrets du 25 avril 1997 dressent les conditions dans lesquelles ces concours spéciaux peuvent être organisés et les candidats s'y présenter. Ces trois textes concernent respectivement l'accès aux corps des agents des services techniques, d'ouvriers professionnels, de maîtres ouvriers et d'agents administratifs de l'État. Ils complètent les dispositions statutaires applicables à ces corps.
Ces trois décrets prévoient notamment que ces recrutements pourront se faire pendant une période de 4 ans à compter de la publication de la loi précitée du 16 décembre 1996, dans la limite de contingents annuels d'emplois fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé de la Fonction publique, du ministre chargé du Budget et du ministre intéressé.
Les candidats ne pourront se présenter qu'aux concours ouverts pour l'accès à un des corps d'accueil de l'administration dont ils relèvent et chaque année à un seul de ces concours. En cas de réussite ils sont titularisés dès leur nomination.
Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre intéressé. Les conditions d'organisation des concours ainsi que la composition du jury sont fixées dans chaque administration par arrêté du ministre intéressé.

Statut de personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale
Décret n° 97-415 du 24 avril 1997 modifiant le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'Éducation nationale et portant diverses dispositions relatives à certains corps de fonctionnaires
J.O. du 29 avril 1997, pp. 6474 à 6477

Un décret du 24 avril 1997 modifie le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 en ce qui concerne diverses dispositions relatives aux corps des attachés d'administration de recherche et de formation du ministère de l'Éducation nationale, des préparateurs et chefs de travaux non licenciés de l'École pratique des hautes études et de l'École pratique des hautes études en sciences sociales, des calculateurs du Bureau les longitudes, ainsi que des personnels de laboratoire. Les modifications portent principalement sur les conditions d'avancement et de reclassement.

Équipement des administrations en matériels d'imprimerie et de reproduction
Circulaire du 25 avril 1997, du Premier ministre, relative à l'équipement des administrations en matériel d'imprimerie et de reproduction
J. O. du 2 mai 1997, p. 6607

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles doivent s'exercer les missions confiées à la «Commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction», instituée par arrêté du Premier ministre en date du 9 avril 1981.
On retiendra de cette circulaire que les administrations centrales, les services déconcentrés ainsi que les établissements publics à caractère administratif sont tenus de soumettre à l'avis de cette commission les projets d'installation ou de renouvellement des matériels d'impression et de reproduction. Les contrôleurs financiers sont d'ailleurs fondés à refuser leur visa aux projets qui ne lui auraient pas été soumis.

Services à compétence nationale
Décret n° 97-463 du 9 mai 1997 modifiant la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration
Décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale
J.O. du 10 mai 1997, pp. 7103 et 7104

Un décret du 9 mai 1997 ajoute les services à compétence nationale parmi les administrations civiles de l'État, qui ne comprenaient jusqu'alors que les administrations centrales et les services déconcentrés.
Il fixe les principes selon lesquels doivent être reparties les missions entres ces trois administrations en précisant notamment, s'agissant des administrations centrales et des services à compétence nationale, que leur sont confiées

«les seules missions qui présentent un caractère national ou dont l'exécution, en vertu de la loi, ne peut être déléguée à un échelon territorial.»
Il dresse la liste des missions que peuvent se voir confier les services à compétence nationale et renvoie à un décret en Conseil d'État la fixation des principes de leur organisation.
Il prévoit enfin la possibilité pour ces services de déroger au principe faisant de la compétence du préfet de département la règle de droit commun en matière de décisions administratives individuelles entrant dans le champ des compétences des administrations civiles de l'État.
Un autre décret du même jour fixe les principes d'organisation des services à compétence nationale.

Organisation des administrations centrales
Circulaire du Premier ministre du 9 mai 1997 relative aux règles d'organisation des administrations centrales et des services à compétence nationale et de délégation de signature des ministres
J. O. du 10 mai 1997, pp. 7067 à 7069

Les orientations retenues pour la réorganisation des administrations centrales dans le cadre de la réforme de l'État et la création par le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 des services à compétence nationale, ont conduit le Premier ministre à redéfinir par voie de circulaire les modalités d'application des dispositions réglementaires relatives à l'organisation des administrations centrales et à la délégation de signature des ministres.
S'agissant des administrations centrales, la circulaire rappelle les principes arrêtés dans le cadre de la réforme de l'État qui doivent conduire ces administrations à se recentrer sur leurs missions éventuelles et, pour ce faire, à simplifier leur organisation en réduisant notamment le nombre d'échelons hiérarchiques. Elle assouplit en conséquence les règles de fond et de procédure que prévoyait la précédente circulaire du 15 juin 1987.
Elle rappelle également les règles applicables en matière de délégation de signature des ministres.

Création d'une 6ème cour administrative d'appel
Décret n° 97-457 du 9 mai 1997 portant création d'une cour administrative d'appel et modifiant les articles R. 5, R. 7 et R. 8 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
J. O. du 10 mai 1997, p. 7070

Un décret du 9 mai 1997 a créé la cour administrative d'appel de Marseille qui comprend dans son ressort les tribunaux administratifs de Bastia, Marseille, Montpellier et Nice.
Sont modifiés à cette occasion les ressorts de la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui s'étend aux tribunaux administratifs de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Mamoudzou, Saint-Denis et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la cour administrative d'appel de Lyon, qui perd Bastia, Marseille et Nice mais gagne Dijon, de la cour administrative d'appel de Nancy, qui perd donc Dijon, et de la cour administrative d'appel de Paris, qui ne conserve pour l'outre-mer que les tribunaux administratifs de Nouméa et Papeete. Seule la cour administrative d'appel de Nantes n'est pas touchée.
Les articles 4 à 7 du décret règlent les modalités de la transmission des requêtes entre les cours concernées par des changements.
Les articles 3 et 8 fixent le nombre des chambres des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs.

Ouverture des sites Internet ministériels

Arrêté du 16 mai 1997 portant modèle type de traitements d'informations nominatives mis en œuvre dans le cadre d'un site Internet ministériel
J.O. du 18 mai 1997, pp. 7529-7530

Un arrêté du Premier ministre, en date du 16 mai 1997, établit le modèle type de traitements d'informations nominatives qui peuvent être développés sur un site Internet créé par un département ministériel.
Cet arrêté définit, limitativement, la liste des services, comportant des données nominatives, pouvant être ouverts sur un site Internet.
Il précise également la nature des informations nominatives qui peuvent faire l'objet d'un traitement.
Celles-ci diffèrent, selon les personnes sur lesquelles porte l'information diffusée par le site Internet.
On retiendra que les utilisateurs, dans le cadre d'un «espace de discussion» ou du «courrier électronique» ne sont jamais tenus de décliner leur identité.
S'agissant des personnes dont il fait mention sur le site (le ministre, les membres de son cabinet ministériel, les fonctionnaires, et les personnes figurant sur les agendas ministériels), les informations nominatives susceptibles d'être reproduites sont très variables ; c'est ainsi, par exemple, que le site peut faire apparaître les titres, formations et distinctions d'un membre d'un cabinet ministériel mais non ceux d'un fonctionnaire.

Commission paritaire consultative des maîtres d'internat et des surveillants d'externat
Arrêté du 14 mai 1997 relatif à la commission paritaire consultative compétente à l'égard des maîtres d'internat et des surveillants d'externat
BOEN n° 21 du 22 mai 1997, pp. 1513 et s.

Un arrêté du 14 avril 1997 fixe les conditions de désignation et d'élection des représentants de l'administration et du personnel ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission paritaire consultative compétente à l'égard des surveillants d'externat et des maîtres d'internat régis par les décrets du 11 mai 1937 et du 27 octobre 1938.

Mesures de simplification administratives
Décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative
J.O. du 22 mai 1997, pp. 7690 à 7698.

Un décret du 21 mai 1997 pris dans le cadre de la réforme de l'État édicte des mesures de simplifications administratives qui concernent plusieurs départements ministériels.
S'agissant du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ce texte transforme notamment des décisions expresses d'autorisation, d'habilitation ou d'agrément en décisions implicites à l'expiration d'un délai déterminé variable selon les cas.
Ces mesures concernent, d'une part, l'habilitation à préparer à des diplômes professionnels par contrôle continu,

unités capitalisables ou par contrôle en cours de formation, d'autre part, l'agrément de certains établissements à organiser la formation en vue de l'obtention des diplômes de psychologue scolaire et de conseiller d'orientation-psychologue.

Mesures alternatives au conseil de discipline
Circulaire n° 97-085 du 27 mars 1997 relative aux mesures alternatives au conseil de discipline
BOEN n° 14 du 3 avril 1997, pp. 1069 et s.

Dans le cadre des approches éducatives complémentaires aux règles en vigueur en matière disciplinaire, il convient de signaler la publication de la circulaire n° 97-085 du 27 mars 1997 relative aux mesures alternatives au conseil de discipline. Cette circulaire s'attache notamment à marquer la différence de statut entre mesures cœrcitives à caractère unilatéral et mesures «éducatives», supposant l'existence d'un accord entre l'élève et les autorités de l'établissement.

Création d'un Haut comité de la formation professionnelle
Décret n° 97-504 du 21 mai 1997 portant création du Haut comité de la formation professionnelle
J.O.R.F. 23 mai 1997, p. 7731

La constitution d'un Haut comité était prévue par le nouveau contrat pour l'école dans le seul cadre de la formation initiale. Le souci de prendre en compte les évolutions du système éducatif et du monde économique a conduit à élargir le champ d'étude et de réflexion de ce Haut comité à la formation continue.
La mission du Haut comité de la formation professionnelle consiste à développer les échanges entre l'Éducation nationale et ses partenaires et d'animer une réflexion prospective sur l'articulation entre le système éducatif et le monde économique. Pour ce faire, il dispose des données que lui communiquent les services et les établissements sous la tutelle du ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Il peut également bénéficier du concours des autres ministères concernés par la formation professionnelle.
Ce Haut comité est constitué de personnalités, au nombre de vingt-quatre, dont la moitié est désignée sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés, des employeurs et des personnels de l'éducation. Il remplace le Haut comité Éducation économie.

Création d'un Comité consultatif de l'enseignement professionnel
Décret n° 97-505 du 21 mai 1997 portant création du Comité consultatif de l'enseignement professionnel
J.O.R.F. 23 mai 1997, pp. 7731 et 7732

La création de ce comité consultatif répond au besoin d'un organe spécifique de concertation avec les partenaires sociaux concernant les problèmes de mise en œuvre de l'enseignement professionnel, comme les débouchés d'études après les baccalauréats ou les stages en entreprises.
Le comité a compétence en matière de formation initiale, y compris les enseignements supérieurs et en matière de formation continue.
Sa composition assure une large place aux employeurs ainsi qu'aux salariés et introduit une représentation des régions.
Ce comité succède à la Commission nationale éducation-professions.

Déconcentration d'opérations de gestion des personnels d'encadrement
Arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement
J.O. du 28 mai 1997, pp. 8083 et 8084

Un arrêté en date du 14 mai 1997 énumère les catégories d'opérations pour lesquelles les recteurs d'académie bénéficient d'une délégation permanente de pouvoirs pour la gestion des personnels d'encadrement. Celle-ci est étendue en particulier à l'admission au congé de fin d'activité institué par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, à l'autorisation de cumul de rémunérations prévue par le décret-loi du 29 octobre 1936 et à l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté institué par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 pour les corps qui peuvent en bénéficier

Institut des hautes études de l'Éducation nationale
Décret n° 97-533 du 23 mai 1997 relatif à l'Institut des hautes études de l'Éducation nationale
J.O. du 29 mai 1997, pp. 8157 et 8158

Un décret en date du 28 mai 1997 met en place l'Institut des hautes études de l'éducation nationale. Service d'administration centrale, cet institut a pour vocation d'être un lieu privilégié de rencontre, d'échanges et d'approfondissement des connaissances dans le domaine de l'éducation et de la formation, pour des personnalités provenant de divers horizons, dans la perspective des responsabilités qu'elles exercent ou qui pourraient leur être confiées.
Son président est nommé pour trois ans par le ministre chargé de l'éducation nationale. Auprès de lui est créé un conseil d'orientation qu'il préside et dont il recueille l'avis sur la détermination des types d'action à mener, le choix des thèmes à traiter et l'appréciation des résultats des actions conduites.
Sur le plan de l'organisation, le texte fixe notamment la composition du conseil d'orientation, la durée du mandat de ses membres, les modalités de fixation du programme annuel de travail de l'institut, ses rapports avec le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Conseil supérieur de l'éducation et les principes d'organisation de ses travaux.

H. Caffet
D. Dumont
D. Galopin
C. Moreau
A. Moraux
D. Raynaud
F. Séval
D. Vergely
G. M
R. G.

● NOTES DE LECTURE

Principe de neutralité, port de signes religieux

Saisi d'une requête tendant à l'annulation d'une décision d'exclusion prise en mars 1995 à l'encontre d'une lycéenne portant un foulard islamique, le tribunal administratif de Paris a, par jugement du 10 juillet 1996, rejeté la demande, se rangeant aux conclusions de M. Bouleau, Commissaire du Gouvernement, qui font l'objet d'une publication.
Ces conclusions doivent être lues avec circonspection, dans la mesure où le commissaire du gouvernement a cru pouvoir expressément proposer d'aller contre la jurisprudence du Conseil d'État, en retenant que le seul port d'un tel foulard peut justifier une sanction au triple motif que ce port aurait la signification d'un acte de pression sur les coreligionnaires, une signification politique et serait l'affirmation d'un statut inférieur de la femme.
Si le port d'un tel signe ne peut être proscrit «dans la rue ou en privé», il peut l'être dans un établissement scolaire, dans lequel on ne peut faire application de la notion «d'ordre public».

Conclusions de M. BOULEAU, Commissaire du Gouvernement, dans l'affaire époux Kherouaa, T. A. Paris, 10.07.1996, Gazette du Palais, vendredi et samedi 25 et 26 avril 1997, pp. 8 à 13

La déconcentration

La revue des «Cahiers de la Fonction publique et de l'Administration» propose dans son numéro d'avril 1997 un dossier sur l'actualité de ce dispositif en permanente évolution. M. Serge Salon présente une brève histoire de la déconcentration de la gestion des ressources humaines depuis 1953 jusqu'à la loi du 4 février 1995 sur l'aménagement et le développement du territoire dont M. Oliver Schrameck analyse les suites en débordant largement des dispositions relatives à la seule fonction publique. Ce même auteur présente le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, dont l'édiction en quelques semaines marque le caractère volontariste de la démarche adoptée.
Ces présentations sont illustrées par deux entretiens avec M. Paul Bernard, préfet de la région Rhône-Alpes, qui prône une vraie politique interministérielle de niveau régional et la fin de la déconcentration en «tuyaux d'orgue» à laquelle s'adonnent encore trop d'administrations centrales, et avec M. Jean-Ludovic Silicani, commissaire à la réforme de l'État, pour lequel les administrations territoriales n'auront, à terme et pour le quotidien, plus à en «référer à Paris».
Quatre organisations syndicales donnent, pour conclure, leurs points de vue sur ce dispositif, points de vue qui sont loin d'être négatifs, sous réserve que soit préservé le principe d'égalité devant la loi.
«Vers une relance de la déconcentration», dossier des «Cahiers de la Fonction publique et de l'Administration - État - Collectivités locales - Hôpitaux», n° 156, avril 1997, pp. 4 à 18

F. Séval

Au sommaire du numéro 17 (juillet 1997) de la Lettre d'Information Juridique

● Les agressions à l'encontre des personnels enseignants

Plusieurs circulaires portant sur les mesures destinées à prévenir la violence en milieu scolaire avaient été publiées au mois de juin 1996 au Bulletin Officiel de l'Éducation nationale. Celles-ci définissaient notamment les modalités de coopération dans ce domaine, entre les ministères chargés de l'Education nationale, de la Justice, de la Défense et de l'Intérieur. Elles précisaient également les modalités d'application de la nouvelle contravention d'intrusion dans les établissements scolaires. Ces dispositions devaient notamment permettre de lutter plus efficacement contre les agressions commises envers les enseignants.

Lorsque ces agressions donnent lieu à des procédures contentieuses, l'agence judiciaire du Trésor intervient pour obtenir le remboursement des prestations versées par l'État au fonctionnaire victime. À ce titre, elle a acquis une certaine connaissance du phénomène et en a fait récemment une étude descriptive.

C'est cette intéressante étude qui fera l'objet d'une publication dans le prochain numéro de la Lettre.

● Le contentieux scolaire en 1996 2ème partie : Le contentieux déconcentré

Le contentieux traité par les recteurs d'académie a-t-il connu une nouvelle augmentation et, si oui, dans quels types de litiges et à l'occasion de quel type de recours ?

Quel est le sens des décisions de justice et quels sont les motifs d'annulation ou les chefs de condamnation les plus fréquents ?

Tels sont les principaux thèmes qui seront abordés dans cette deuxième partie du bilan de l'activité contentieuse du secteur scolaire pour 1996.

● Bilan de l'année 1996 du contentieux de l'Enseignement supérieur et de la Recherche 2ème partie : Le contentieux rectoral et des établissements

Il s'agit de la 2éme partie du bilan du contentieux de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en 1996, qui présentera le contentieux des décisions rectorales et des établissements, notamment dans les domaines de la scolarité, des bourses et des élections.

● Index des jurisprudences, chroniques, notes de lectures, courriers et textes signalés, parus dans la Lettre d'Information Juridique, d'octobre 1996 à septembre 1997

Un index jurisprudentiel donnera la liste des décisions mentionnées dans la LIJ depuis le mois d'octobre 1996. D'autres index dresseront la liste des chroniques, notes de lecture, courriers et textes signalés depuis cette date.

BULLETIN D'ABONNEMENT

Oui, je m'abonne à la Lettre d'Information Juridique au prix de 180 F (10 numéros par an)

Production	Code	Quantité	Prix	Total
L.I.J.	E		180 F	

Règlement à la commande
- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'Agent comptable du CNDP
- par mandat administratif

Nom de l'organisme payeur N° de CCP

à retourner à CNDP/Abonnement, BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex 9
Relations abonnés : 03 44 03 32 37
(votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement)

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement :

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement

N° rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

La **L.I.J.** est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et des CDDP et à la librairie du CNDP, 13 rue du Four, 75006 Paris

Lettre d'Information Juridique
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac - 75007 PARIS

N° de commission paritaire : en cours
N° ISSN : 1265-6739

Directeur de la publication : Serge LASVIGNES
Rédacteurs en chef et adjoint : G. Motsch - D. Galopin - R. Gérard
Responsable de la rubrique jurisprudence : L. Helmlinger

Maquette, mise en page : HEXA Graphic
Édition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique
Imprimeur : Entreprise MAULDE et RENOU
144, rue de Rivoli, B.P. 2131 - 75021 PARIS CEDEX 01

75501958 97016 9 771265 673001

Ont participé à ce numéro :

Josiane Teuriau, Laurence Helmlinger, Frédéric Séval, Dominique Dumont, Raymond Bruneau-Latouche, Claudette Berland, Aurélie Emery, Perrine Hamon, Nathalie Monier, Jean-Noël David, Jacques Crain, Laurent Pouget, Marie-Véronique Samama-Patte, Evelyne Testas, Catherine Moreau, Agnès Moraux, Daniel Vergely, Hervé Caffet, Dominique Raynaud, Myriam Labrousse-Mansour

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.